

# Rapport actuariel (29<sup>e</sup>)

---

modifiant les 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> rapports actuariels du

## RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

au 31 décembre 2015



Bureau du surintendant des  
institutions financières Canada

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent of  
Financial Institutions Canada

Office of the Chief Actuary

Canada 

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :

Bureau de l'actuaire en chef  
Bureau du surintendant des institutions financières du Canada  
12<sup>e</sup> étage, Immeuble Carré Kent  
255 rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Télécopieur: (613) 990-9900  
Courriel: [oca-bac@osfi-bsif.gc.ca](mailto:oca-bac@osfi-bsif.gc.ca)

Vous pouvez vous procurer une copie électronique  
sur notre site Web, à l'adresse [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)

Le 20 avril 2018

L'honorable William F. Morneau, C.P., député  
Ministre des Finances  
Chambre des communes  
Ottawa (Canada)  
K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

Conformément aux paragraphes 115(2) et (3) du *Régime de pensions du Canada*, qui prévoient qu'un rapport actuariel doit être établi chaque fois qu'un projet de loi modifiant le Régime de pensions du Canada est présenté ou déposé à la Chambre des communes, je suis heureux de soumettre le 29<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef



## TABLE DES MATIÈRES

	<b>Page</b>
Sommaire .....	7
Principales observations.....	8
I. Introduction.....	10
II. Description de la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74.....	11
III. Méthodologie et hypothèses .....	13
IV. Résultats – RPC de base .....	17
V. Résultats – RPC supplémentaire.....	31
VI. Incertitude des résultats.....	42
VII. Conclusion .....	43
VIII. Opinion actuarielle.....	44
IX. Remerciements.....	45

## LISTE DES TABLEAUX

		<b>Page</b>
Tableau 1	Admissibilité et taux d'incidence de l'invalidité pour la prestation d'invalidité après-retraite pour les bénéficiaires d'une rente de retraite anticipée du RPC.....	15
Tableau 2	Bénéficiaires du RPC de base avant les modifications (27 <sup>e</sup> Rapport) .....	18
Tableau 3	Bénéficiaires du RPC de base après les modifications .....	18
Tableau 4	Variation du nombre de bénéficiaires du RPC de base après les modifications .....	19
Tableau 5	Dépenses relatives aux prestations du RPC de base avant les modifications (27 <sup>e</sup> Rapport) .....	21
Tableau 6	Dépenses relatives aux prestations du RPC de base après les modifications.....	22
Tableau 7	Variation des dépenses relatives aux prestations du RPC de base après les modifications .....	23
Tableau 8	Projections financières du RPC de base avant les modifications (27 <sup>e</sup> Rapport) .....	25
Tableau 9	Projections financières du RPC de base après les modifications .....	26
Tableau 10	Variation des projections financières du RPC de base après les modifications.....	27
Tableau 11	Taux de capitalisation intégrale à l'égard des modifications au RPC de base.....	29
Tableau 12	Projections financières du RPC de base après les modifications - TCM (9,82 % 2019-2033, 9,80 % 2034+).....	30
Tableau 13	Bénéficiaires du RPC supplémentaire.....	31
Tableau 14	Dépenses relatives aux prestations du RPC supplémentaire avant les modifications (28 <sup>e</sup> Rapport) .....	33
Tableau 15	Dépenses relatives aux prestations du RPC supplémentaire après les modifications .....	34
Tableau 16	Variation des dépenses relatives aux prestations du RPC supplémentaire après les modifications .....	35
Tableau 17	Projections financières du RPC supplémentaire avant les modifications (28 <sup>e</sup> Rapport) .....	37
Tableau 18	Projections financières du RPC supplémentaire après les modifications .....	38
Tableau 19	Variation des dépenses relatives aux prestations du RPC supplémentaire après les modifications .....	39
Tableau 20	Bilan du RPC supplémentaire après les modifications au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 et 2029.....	40
Tableau 21	Projections financières du RPC supplémentaire après les modifications - TCMS 1,98 %/7,92 % .....	41
Tableau 22	Tests de sensibilité – Répercussions de l'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité (RPC supplémentaire).....	42

## Sommaire

Voici le vingt-neuvième rapport actuariel à paraître depuis l'établissement du *Régime de pensions du Canada* (« RPC » ou le « Régime »), en 1966. Il a été préparé conformément aux paragraphes 115 (2) et (3) du *Régime de pensions du Canada*, qui prévoient ce qui suit :

« (2) En plus du rapport exigé en application du paragraphe (1) et conformément à une demande du ministre des Finances, chaque fois qu'un projet de loi est déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé en application du paragraphe (1), l'actuaire en chef doit préparer un autre rapport, et ce conformément au paragraphe (3).

(3) Le rapport préparé en application du paragraphe (2) fait état de la mesure dans laquelle le projet de loi qu'il vise entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations du plus récent rapport établi en application du paragraphe (1) en faisant usage de la base et des postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport et en faisant aussi usage d'une autre base et d'autres postulats actuariels si l'actuaire en chef est d'avis que cette autre base et ces autres postulats permettront de mieux tenir compte de l'évolution des contextes démographique ou économique depuis l'établissement du plus récent rapport établi en application du paragraphe (1). »

Le plus récent rapport établi conformément au paragraphe 115(1) du *Régime de pensions du Canada* est le 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015, qui a été déposé à la Chambre des communes le 27 septembre 2016, suivi d'un autre rapport renfermant de légères modifications qui a été diffusé le 13 février 2017. Le plus récent rapport préparé conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada* est le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015, qui a été déposé à la Chambre des communes le 28 octobre 2016. Le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada a été préparé pour présenter les prévisions du Régime à l'égard de l'introduction du Régime de pensions du Canada supplémentaire prévu par le projet de loi C-26, *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'Office d'investissement* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le présent 29<sup>e</sup> Rapport actuariel qui modifie les 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> Rapports actuariels du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015 a été établi sur la base des 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> Rapports actuariels du RPC afin d'illustrer l'impact de la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74, *Loi n<sup>o</sup> 1 d'exécution du budget 2018*, sur la situation financière à long terme du RPC de base et supplémentaire.

Le projet de loi C-74 a pour effet de modifier les composantes de base et supplémentaire du RPC pour :

- Éliminer les réductions des prestations de survivant dans les composantes de base et supplémentaire du RPC pour les personnes qui ne sont pas invalides et qui n'ont pas d'enfants à charge, et qui sont devenues survivantes avant l'âge de 45 ans;
- Ajouter au RPC supplémentaire des dispositions d'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité;

- Verser une prestation d'invalidité après-retraite aux bénéficiaires d'une retraite anticipée (avant 65 ans) réputés invalides et des prestations pour les enfants de retraités invalides dans le RPC de base;
- Uniformiser la prestation de décès à 2 500 \$ pour tous les cotisants décédés admissibles dans le RPC de base.
- Maintenir la transférabilité des prestations entre le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec; et
- Apporter des modifications techniques aux dispositions qui permettent la prise de règlements à venir afin de préserver la viabilité financière du RPC supplémentaire.

## Principales observations

### *RPC de base :*

- Le taux de cotisation minimal du RPC de base modifié, qui est le taux le plus bas qui suffit à maintenir financièrement le RPC de base modifié, est 9,82 % pour les années 2019 à 2033 et 9,80 % à compter de 2034.
- En 2019, l'élimination des limites d'âge pour la prestation de survivant du RPC de base devrait se traduire par une augmentation de 19 000 bénéficiaires de la prestation de survivant du RPC de base qui deviendront admissibles à cette prestation avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans. Une autre tranche de 21 000 bénéficiaires devenus admissibles à la prestation de survivant avant 45 ans verront leur rente augmenter à la suite de l'élimination des réductions imputables aux limites d'âge. Au total, 40 000 personnes seront touchées par cette modification en 2019. En 2050, on prévoit que les prestations de survivant du RPC de base augmenteront de 170 millions de dollars.
- En 2019, il est prévu qu'environ 3 000 bénéficiaires de rente de retraite du RPC de base qui sont réputés invalides avant l'âge de 65 ans recevront la rente d'invalidité après-retraite du RPC de base. Ce nombre devrait passer à environ 5 200 en 2050. En 2050, on prévoit que les dépenses liées à la rente d'invalidité du RPC de base augmenteront de 58 millions de dollars. En outre, le nombre de prestation pour enfants de cotisants invalides devrait augmenter de 200 en 2019. Ce nombre devrait passer à 500 en 2050.
- En 2019, il est projeté qu'environ 29 000 successions de cotisants décédés admissibles verront une augmentation de leur prestation de décès et ceci entraînera une augmentation prévue de 21 millions de dollars des prestations de décès cette année-là.
- En 2050, toutes les modifications proposées au RPC de base devraient faire augmenter les dépenses totales du RPC de base d'un montant de 230 millions de dollars, soit 0,1 % de plus que selon les projections du 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC.
- En vertu du taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi aux termes du RPC de base à compter de 2016, il est prévu qu'en 2050, l'actif du RPC de base modifié devrait atteindre 1 442 milliards de dollars soit 15,6 milliards de dollars de moins par rapport aux prévisions du 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC. Le ratio de l'actif aux dépenses en 2050 devrait s'établir à 7,19, soit 0,09 de moins que prévu dans le 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC.

Le présent rapport confirme que si le RPC de base est modifié comme le prévoit la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74, le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi à partir de l'année 2016 est suffisant pour financer le RPC de base à long terme.



***RPC supplémentaire :***

- Pour le RPC supplémentaire modifié, le premier taux de cotisation minimal supplémentaire s'élève à 1,98 % à compter de l'année 2023, et le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire s'établit 7,92 % et il est applicable à compter de 2024. Il est prévu que l'actif du RPC supplémentaire, déterminé sur la base d'un groupe ouvert, représentera 106 % du passif actuariel avec groupe ouvert du RPC supplémentaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019.
- Le nombre de bénéficiaires de prestations d'invalidité en paiement devrait passer de 42 000 en 2019 à plus de 500 000 en 2050 et il est prévu que tous ces bénéficiaires bénéficieront de l'attribution d'un montant pour l'invalidité à leur retraite. De plus, en 2050, on prévoit qu'environ 170 000 femmes nouvellement retraitées auront une période pour élever des enfants dans leur historique de gains.
- À la suite de l'application de l'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité, les dépenses relatives à la rente de retraite du RPC supplémentaire devraient augmenter de 24 millions de dollars en 2030. En 2050, l'augmentation des mêmes dépenses devrait se chiffrer à 627 millions de dollars.
- À la suite de l'application de l'attribution d'un montant pour élever des enfants, les dépenses relatives à la prestation d'invalidité du RPC supplémentaire devraient augmenter de 1 million de dollars en 2030. En 2050, l'augmentation des mêmes dépenses devrait atteindre 14 millions de dollars.
- À la suite de l'application de l'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité, et de l'élimination des limites d'âge pour les prestations de survivants, les dépenses relatives à la prestation de survivant du RPC supplémentaire devraient augmenter de 2 millions de dollars en 2030. En 2050, l'augmentation des mêmes dépenses devrait atteindre 38 millions de dollars.
- En 2030, toutes les modifications proposées au RPC supplémentaire sont projetées augmenter les dépenses totales du RPC supplémentaire de 26 millions de dollars comparativement aux projections du 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC. En 2050, les dépenses totales du RPC supplémentaire devraient augmenter de 679 millions de dollars, soit 2,4 % de plus que prévu dans le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC.
- En vertu des taux de cotisation supplémentaires prévus par la loi, l'actif du RPC supplémentaire modifié devrait atteindre 196 milliards de dollars en 2030, soit 94 millions de dollars de moins que prévu dans le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC. En 2050, l'actif du RPC supplémentaire modifié est projeté se chiffrer à 1 322 milliards de dollars, c.-à-d. 7.9 milliards de moins que prévu dans le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC.
- À long terme, le ratio de l'actif du RPC supplémentaire modifié aux dépenses en vertu des taux de cotisation prévus par la loi devrait se stabiliser à environ 26,5 par rapport à 28,5 projeté dans le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC.

Le présent rapport confirme que si le RPC supplémentaire est modifié comme prévu par la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74, le premier taux de cotisation supplémentaire prévu par la loi de 2,0 % à compter de 2023 et le deuxième taux de cotisation supplémentaire prévu par la loi de 8,0 % à compter de 2024 se traduisent par la projection de cotisations et de revenus de placement qui permettent de couvrir toutes les dépenses prévues du RPC supplémentaire à long terme.

## I. Introduction

Le présent rapport a été établi conformément aux paragraphes 115(2) et (3) du *Régime de pensions du Canada*, qui prévoient ce qui suit :

« (2) En plus du rapport exigé en application du paragraphe (1) et conformément à une demande du ministre des Finances, chaque fois qu'un projet de loi est déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé en application du paragraphe (1), l'actuaire en chef doit préparer un autre rapport, et ce conformément au paragraphe (3).

(3) Le rapport préparé en application du paragraphe (2) fait état de la mesure dans laquelle le projet de loi qu'il vise entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations du plus récent rapport établi en application du paragraphe (1) en faisant usage de la base et des postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport et en faisant aussi usage d'une autre base et d'autres postulats actuariels si l'actuaire en chef est d'avis que cette autre base et ces autres postulats permettront de mieux tenir compte de l'évolution des contextes démographique ou économique depuis l'établissement du plus récent rapport établi en application du paragraphe (1). »

Le plus récent rapport établi conformément au paragraphe 115(1) du *Régime de pensions du Canada* est le 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015, qui a été déposé à la Chambre des communes le 27 septembre 2016, suivi d'un autre rapport renfermant de légères modifications qui a été diffusé le 13 février 2017. Le plus récent rapport préparé conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada* est le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015, qui a été déposé à la Chambre des communes le 28 octobre 2016. Le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du Régime de pensions du Canada a été préparé pour présenter les prévisions du Régime à l'égard de l'introduction du Régime de pensions du Canada supplémentaire prévu par le projet de loi C-26, *Loi modifiant le Régime de pensions du Canada*, la *Loi sur l'Office d'investissement* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le présent 29<sup>e</sup> Rapport actuariel qui modifie les 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> Rapports actuariels du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2015 a été établi sur la base des 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> Rapports actuariels du RPC afin d'illustrer l'impact de la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74, *Loi n<sup>o</sup> 1 d'exécution du budget 2018*, sur la situation financière à long terme du RPC de base et du RPC supplémentaire.

Conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, la disposition du projet de loi :

« [n'entrera] en vigueur qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenant-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée. »

## II. Description de la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74

Dans le présent rapport, la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74 modifie le *Régime de pensions du Canada* comme suit :

### A. Disposition d'attribution d'un montant pour élever des enfants (modifie le RPC supplémentaire)

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au RPC supplémentaire, comprises à la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74 protégeront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la valeur des prestations supplémentaires de retraite, de survivant et d'invalidité contre les périodes de gains faibles ou nuls des parents qui ont des enfants de moins de sept ans.

Le mécanisme utilisé prendra la forme d'une « attribution d'un montant » pendant les périodes où les parents prennent soin d'un enfant et au cours desquelles leurs gains sont faibles ou nuls. Un revenu sera attribué pour ces périodes aux fins du calcul des prestations du RPC supplémentaire. Pour les enfants de moins de sept ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le RPC supplémentaire « attribuera » un montant égal aux gains moyens du parent au cours des cinq années précédant la naissance ou l'adoption de l'enfant si ce montant est supérieur à ses gains réels au cours de la période pendant laquelle l'enfant n'avait pas encore sept ans.

Le montant de l'attribution des gains pour élever des enfants sera établi selon le nombre de mois de gains après 2018 et avant la naissance ou l'adoption d'un enfant. Toutefois, si la période est plus courte que 60 mois (cinq ans), l'attribution sera calculée d'après le nombre réel de mois de gains, mais pas moins de 36 mois. S'il y a moins de 36 mois de gains, l'attribution sera calculée à l'aide de gains fictifs correspondant à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour le nombre de mois manquants par rapport au minimum de 36 mois.

Cette modification ne s'applique qu'au RPC supplémentaire.

### B. Disposition d'attribution d'un montant pour l'invalidité (modifie le RPC supplémentaire)

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au RPC supplémentaire, comprises à la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74 protégeront la valeur des prestations supplémentaires de retraite et de survivant contre les périodes de gains faibles ou nuls pour les personnes devenues invalides après le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le mécanisme utilisé prendra la forme d'une « attribution d'un montant » pendant les périodes d'invalidité au cours desquelles les gains seront faibles ou nuls. Un revenu sera attribué pour ces périodes aux fins du calcul de la rente de retraite ou des prestations de survivant du RPC supplémentaire. Le montant de l'attribution équivaudra à 70 % des gains moyens de la personne au cours des six années précédant l'invalidité.

Le montant de l'attribution des gains pour l'invalidité sera établi selon le nombre de mois de gains après 2018 et avant le début de l'invalidité. Toutefois, si la période est plus courte que 72 mois (six ans), l'attribution sera calculée d'après le nombre réel de mois de gains après 2018 et avant le début de l'invalidité.

Cette modification ne s'applique qu'au RPC supplémentaire.

**C. Élimination des limites d'âge au titre des prestations de survivant pour les personnes devenues survivantes avant l'âge de 45 ans (modifie le RPC de base et supplémentaire)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les réductions ne seront plus appliquées aux prestations de survivant des bénéficiaires de moins de 45 ans. En vertu des dispositions actuelles, les prestations des survivants qui ne sont pas invalides et qui n'ont pas d'enfants à charge sont réduites de 10 % pour chaque année où ils avaient moins de 45 ans au décès de leur époux ou de leur conjoint de fait. Cette réduction est applicable jusqu'à 65 ans, lorsque la prestation de survivant est recalculée. Cela signifie que les survivants âgés de moins de 35 ans qui ne sont pas invalides et qui n'ont pas d'enfants à charge ne reçoivent pas de prestations de survivant avant 65 ans.

Grâce à la mesure proposée, la prestation de survivant ne serait plus réduite ou éliminée en raison de l'âge au décès de l'époux ou du conjoint de fait. Ainsi, l'époux ou le conjoint de fait d'un cotisant toucherait une prestation de survivant non réduite.

Cette modification s'applique au RPC de base et au RPC supplémentaire.

**D. Prestation d'invalidité après-retraite destinée aux bénéficiaires d'une retraite anticipée qui sont réputés invalides et qui respectent les critères d'admissibilité à la prestation d'invalidité (modifie le RPC de base)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les modifications procureront une protection d'invalidité pour les bénéficiaires d'une rente de retraite du RPC qui ont moins de 65 ans. En vertu des dispositions actuelles, les bénéficiaires d'une rente de retraite du RPC qui sont réputés invalides après le début de la rente de retraite ne peuvent recevoir la prestation d'invalidité du RPC, même s'ils ont encore moins de 65 ans et qu'ils respectent les critères d'admissibilité. Grâce à la mesure proposée, le RPC offrirait un paiement supplémentaire (équivalant au montant uniforme de la prestation d'invalidité) aux bénéficiaires de la rente de retraite qui sont réputés invalides et qui ont moins de 65 ans, et les enfants à charges de retraités invalides toucheraient la prestation pour enfants.

Cette modification ne s'applique qu'au RPC de base.

**E. Appliquer la valeur maximale de la prestation de décès (2 500 \$) à tous les cotisants décédés admissibles (modifie le RPC de base)**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les modifications permettront de verser un montant uniforme de 2 500 à la succession de tous les cotisants décédés admissibles du RPC, peu importe l'historique de gains du cotisant décédé. À l'heure actuelle, la prestation de décès du RPC prend la forme d'un paiement forfaitaire ponctuel à la succession d'un cotisant admissible au RPC. Elle équivaut à six mois de la rente de retraite du RPC du cotisant à l'âge de 65 ans, à concurrence de 2 500 \$.

Cette modification ne s'applique qu'au RPC de base.

### **III. Méthodologie et hypothèses**

Les estimations financières reposent sur les méthodes et hypothèses basées sur la meilleure estimation des 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> rapports actuariels du RPC au 31 décembre 2015, qui ont été modifiées au besoin pour tenir compte des modifications proposées dans la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74, *Loi n<sup>o</sup> 1 d'exécution du budget 2018*. Ces changements apportés aux méthodes et aux hypothèses pour les estimations financières à l'égard des provisions pour les prestations sont décrits ci-après.

#### **A. Disposition d'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité (RPC supplémentaire)**

Les hypothèses élaborées expressément au titre de l'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité reposent sur une analyse des nouveaux bénéficiaires de rente de retraite entre 2006 et 2015.

À l'aide des relevés de gains, des données sur la période d'attribution d'un montant pour élever des enfants, de la prestation d'invalidité et des dossiers de prestations de retraite de Service Canada, les salaires des 40 meilleures années des nouveaux retraités ont été comparés avant et après l'application de la proposition d'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité. D'après les ratios des gains initiaux rajustés, des coefficients ont été mis au point pour tenir compte de l'effet sur les gains et, par conséquent, sur les prestations supplémentaires. Lors de l'élaboration des coefficients, on a tenu compte à la fois de la progression des gains dans le temps et de la projection des taux d'activité futurs.

En ce qui concerne l'attribution d'un montant pour élever des enfants, il a été supposé que ces coefficients atteindraient leur valeur ultime en 2041 pour tenir compte du fait que cette attribution n'offrirait des crédits qu'aux parents d'enfants nés ou adoptés à compter de 2012. Ces coefficients présumés d'attribution des gains pour élever des enfants se traduisent par une augmentation de 2,0 % des salaires des 40 meilleures années pour toutes les cotisantes qui touchent leur rente de retraite à 60 ans ou après. Pour déterminer les hausses des prestations de survivant et d'invalidité, ces coefficients ont été interpolés pour tous les âges entre 18 ans et 60 ans. Enfin, des interpolations ont été appliquées pour obtenir des coefficients pour les années comprises entre 2019 et l'année ultime, 2041.

Pour l'attribution d'un montant pour l'invalidité, il a été supposé que pour la retraite prise à 65 ans (l'âge auquel la grande majorité des bénéficiaires invalides convertissent leur prestation d'invalidité en rente de retraite), les salaires des 40 meilleures années augmenteront de 3,5 % pour tous les cotisants et de 5,5 % pour toutes les cotisantes à compter de 2019.

#### **B. Élimination des limites d'âge pour les prestations de survivant destinées aux personnes qui deviennent survivantes avant l'âge de 45 ans (RPC de base et supplémentaire)**

Aucune hypothèse spéciale n'est requise parce que la modification élimine simplement toutes les réductions applicables aux nouveaux survivants de moins de 45 ans qui ne sont pas invalides et qui n'ont pas d'enfants à charge, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### **C. Prestation d'invalidité après-retraite destinée aux bénéficiaires d'une retraite anticipée qui sont présumés invalides et qui respectent les critères d'admissibilité à la prestation d'invalidité (RPC de base)**

Pour cette modification, des hypothèses sont nécessaires pour l'admissibilité et les taux d'incidence de l'invalidité des bénéficiaires d'une rente de retraite anticipée (à moins de 65 ans). Ces bénéficiaires admissibles à la prestation d'invalidité après-retraite recevront la prestation d'invalidité à taux uniforme en plus de leur rente de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Les proportions présumées de bénéficiaires d'une retraite anticipée du RPC qui respectent les règles d'admissibilité aux prestations d'invalidité (c.-à-d. qui ont versé des cotisations dans quatre des six dernières années ou dans trois des six dernières années s'ils ont cotisé pendant 25 ans ou plus) ont été établies à l'aide de données historiques de 2012 à 2016, d'après les dossiers du RPC portant sur les gains et les dossiers de bénéficiaires d'une rente de retraite de Service Canada. Le tableau 1 indique les taux d'admissibilité présumés par centaine de bénéficiaires d'une rente de retraite anticipée, selon l'âge et le sexe, pour l'année 2019. Ces taux d'admissibilité sont présumés évoluer par la suite, en fonction de la participation à la population active des bénéficiaires d'une rente de retraite anticipée du RPC.

Puisqu'à la date de préparation du présent rapport aucune donnée du RPC n'était disponible pour établir l'hypothèse de taux d'incidence de l'invalidité pour cette nouvelle disposition, nous avons utilisé les données du Régime de rentes du Québec (RRQ), qui renferme une disposition semblable. Lorsque les données du RPC seront disponibles, nous les utiliserons pour élaborer cette hypothèse pour les rapports actuariels futurs du RPC.

Le RRQ renferme une disposition prévoyant un montant supplémentaire pour invalidité, qui est payable aux bénéficiaires d'une rente de retraite de moins de 65 ans. Plus particulièrement, aux termes du RRQ, si un bénéficiaire de rente de retraite de moins de 65 ans est réputé invalide dans les six mois suivant le début du versement de sa rente, il peut la convertir en prestations d'invalidité. Depuis janvier 2013, les bénéficiaires d'une rente du RRQ qui ont moins de 65 ans et qui sont réputés invalides après les six premiers mois suivant le début du versement de leur rente de retraite sont maintenant admissibles à un montant supplémentaire pour invalidité, et ce montant s'ajoute aux prestations de retraite. Le montant supplémentaire équivaut à la partie des prestations d'invalidité à taux uniforme du RRQ et il cesse d'être versé au 65<sup>e</sup> anniversaire du bénéficiaire.

Compte tenu de la similitude du montant supplémentaire du RRQ pour l'invalidité et de la prestation d'invalidité après-retraite proposée qui serait versée en vertu de la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74, l'hypothèse des taux d'incidence de l'invalidité à l'égard du montant supplémentaire du RRQ pour l'invalidité a été utilisée, comme l'indique le tableau 36 du Rapport d'évaluation actuarielle du RRQ au 31 décembre 2015. Ces taux d'incidence sont affichés au tableau 1. Les taux d'incidence sont applicables à la population de bénéficiaires de prestations de retraite en cours de versement qui ont entre 61 ans et 64 ans, à l'exception des nouveaux bénéficiaires qui s'ajoutent au cours de l'année. Même si les critères d'admissibilité aux cotisations pour invalidité du RRQ sont plus rigoureux que ceux du RPC, la définition de l'invalidité aux termes du RRQ est moins rigide entre 60 ans et 64 ans que celle du RPC. En principe, ces taux d'incidence sont considérés comme une approximation raisonnable qui peut être appliquée au RPC.

**Tableau 1 Admissibilité et taux d'incidence de l'invalidité pour la prestation d'invalidité après-retraite pour les bénéficiaires d'une rente de retraite anticipée du RPC**

Âge	Taux d'admissibilité (2019) (par tranche de 100 bénéficiaires d'une rente de retraite anticipée)		Taux d'incidence (2019+) (par tranche de 1 000 bénéficiaires d'une rente de retraite anticipée admissibles) <sup>(1)</sup>	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
61	60,7	51,2	2,9	2,2
62	65,6	54,1	5,6	5,2
63	57,7	45,7	8,3	6,1
64	29,0	24,3	8,5	4,6

(1) Ces taux d'incidence correspondent à ceux qui sont présumés pour le rapport d'évaluation actuarielle du Régime de rentes du Québec au 31 décembre 2015, comme il est indiqué au tableau 36 de ce rapport.

La modification entraînerait une hausse du nombre de bénéficiaires des prestations d'invalidité qui ont moins de 65 ans. Ces personnes seraient réputées bénéficiaires de rentes de retraite et de prestations d'invalidité, car elles continueraient de recevoir leur rente de retraite et le nouveau montant complémentaire à taux uniforme pour la prestation d'invalidité. Elles donneraient également droit à des prestations pour enfants de retraités invalides si elles ont des enfants admissibles.

**D. Application de la valeur maximale de la prestation de décès (2 500 \$) à tous les cotisants décédés admissibles) (RPC de base)**

Pour cette modification proposée, aucune hypothèse spéciale n'est nécessaire, car elle prévoit uniquement le versement d'une prestation de décès à taux uniforme de 2 500 \$ à la succession de tous les cotisants décédés admissibles.

**E. Méthodologie de détermination des taux de cotisation minimale supplémentaires**

Conformément à l'alinéa 113.1(4)d) du *Régime de pensions du Canada*, il est prévu que les prestations supplémentaires de retraite, de survivant et d'invalidité seront financées par des taux de cotisation supplémentaires qui ne seront pas inférieurs à ceux qui :

... « (i) à partir de l'année 2024, sont les plus bas taux constants possibles dans un avenir prévisible,

(ii) entraînent des cotisations et des revenus de placement estimatifs qui permettent de couvrir les dépenses prévues du régime de pensions supplémentaire du Canada dans un avenir prévisible; »

Les taux dont il est question aux sous-alinéas 113.1(4)d)(i) et (ii) du *Régime de pensions du Canada* doivent être calculés par l'actuaire en chef du Bureau du surintendant des institutions financières, conformément aux alinéas 115(1.1)d) et e) du *Régime de pensions du Canada* et du règlement prévu. Lors de la préparation des 28<sup>e</sup> et 29<sup>e</sup> rapports actuariels du RPC, ce règlement n'existait pas. La méthodologie développée pour le 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC afin de déterminer les taux (les premier et deuxième taux minimaux de cotisation supplémentaires) a été légèrement modifiée aux fins

du présent 29<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC. La modification fournit une mesure plus robuste de la stabilité des taux. Cette approche est décrite comme suit.

Les premier et deuxième taux minimaux de cotisation supplémentaires (PTMCS et DTMCS) correspondent aux taux de cotisation constants minimaux applicables, respectivement à compter de 2023 et de 2024 et pour lesquels les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) à la date d'évaluation, l'actif équivaut au moins à 100 % des obligations, selon l'approche du groupe ouvert (suffisance);
- b) le ratio prévu de l'actif aux dépenses à la 60<sup>e</sup> année après la période d'examen n'est pas inférieur à celui de la 50<sup>e</sup> année après la période d'examen, pourvu que cette période de stabilisation de dix ans ne débute pas avant 2088 (stabilité).

Le PTMCS pour les années 2019 à 2021 est égal au premier taux de cotisation supplémentaire prévu par la loi de 0,3 % pour 2019, 0,6 % pour 2020 et 1,0 % pour 2021. Le PTMCS pour 2022 est obtenu par la multiplication du taux de l'année 2023 par 0,75.

Pour un groupe ouvert, tous les participants actuels et futurs d'un régime sont pris en compte, lorsque le régime est réputé de continuité. Pour déterminer les obligations actuarielles du RPC supplémentaire modifié sur la base d'un groupe ouvert, les dépenses supplémentaires futures, en ce qui concerne les participants actuels et futurs du RPC supplémentaire, sont projetées à l'aide des hypothèses de meilleure estimation du présent 29<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC. Le passif actuariel de groupe ouvert correspond alors à la valeur actualisée de ces dépenses projetées du RPC supplémentaire avec actualisation selon l'hypothèse de taux de rendement nominal de l'actif du RPC supplémentaire.

Afin de déterminer l'actif de groupe ouvert du RPC supplémentaire, les cotisations supplémentaires futures des cotisants actuels et futurs sont projetées à l'aide des hypothèses fondées sur la meilleure estimation du présent rapport. Pour en déterminer la valeur actualisée, le total de ces cotisations supplémentaires projetées est actualisé au moyen de l'hypothèse du taux de rendement nominal de l'actif du RPC supplémentaire. Cette valeur actualisée est ajoutée à l'actif investi du RPC supplémentaire modifié pour calculer l'actif total de groupe ouvert.



## IV. Résultats – RPC de base

Cette section présente les projections à l'égard du RPC de base modifié par la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74. Les principales observations et constatations relatives aux projections actuarielles de la situation financière du RPC de base contenues dans le présent rapport sont les suivantes.

### A. Bénéficiaires

Le nombre projeté de bénéficiaires en vertu du RPC de base et du RPC de base modifié est présenté aux tableaux 2 et 3 respectivement. Le tableau 4 présente la différence entre les tableaux 2 et 3. Les observations qui suivent sont tirées du tableau 4 :

- En 2019, l'élimination des limites d'âge pour la prestation de survivant du RPC de base devrait se traduire par une augmentation de 19 000 bénéficiaires de la prestation de survivant du RPC de base devenus admissibles à cette prestation avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans. Ce nombre comprend les personnes qui étaient auparavant réputées inadmissibles aux prestations de survivant au moment du décès de leur époux ou conjoint de fait. De plus, il est projeté que 21 000 individus sans enfants à charges et non-invalides verront leur prestation de survivant augmenter à la suite de l'élimination des réductions imputables aux limites d'âge. Au total, 40 000 personnes seront touchées par cette modification en 2019. En 2050, il est prévu que le nombre de bénéficiaires de la prestation de survivant du RPC de base augmentera d'environ 10 000 en raison de la modification.
- En 2019, il est prévu qu'environ 3 000 bénéficiaires de rente de retraite du RPC de base qui sont réputés invalides avant l'âge de 65 ans recevront la rente d'invalidité après-retraite du RPC. Ce nombre devrait passer à environ 5 200 en 2050. En outre, il est prévu que le nombre de bénéficiaires de la prestation pour enfants de cotisants invalides augmentera de 200 en 2019. Ce nombre devrait passer à 500 en 2050.

**Tableau 2 Bénéficiaires du RPC de base avant les modifications (27<sup>e</sup> Rapport)**  
 (en milliers)

Année	Retraite <sup>(1),(2)</sup>	Invalidité <sup>(3)</sup>	Survivant <sup>(2),(3)</sup>	Enfants	Décès <sup>(4)</sup>
2016	5 073	394	1 246	216	142
2017	5 270	400	1 265	219	146
2018	5 492	404	1 285	222	150
2019	5 722	408	1 306	226	154
2020	5 965	412	1 327	231	158
2021	6 201	415	1 349	234	163
2022	6 437	417	1 371	237	167
2025	7 138	419	1 443	251	183
2030	8 104	416	1 579	276	214
2035	8 766	438	1 729	302	250
2040	9 264	470	1 874	320	285
2050	10 247	524	2 076	325	335
2075	12 579	596	2 273	357	388

- (1) Le nombre indiqué de bénéficiaires recevant une rente de retraite ne tient pas compte du partage de la rente de retraite entre les conjoints, c'est-à-dire que ceux qui partagent leur pension ne sont comptés qu'une seule fois.
- (2) Un bénéficiaire qui touche à la fois une rente de retraite et une prestation de survivant est comptabilisé dans les deux colonnes correspondantes du tableau.
- (3) Un bénéficiaire qui touche à la fois une prestation d'invalidité et une prestation survivant est comptabilisé dans les deux colonnes correspondantes du tableau.
- (4) Nombre de cotisants décédés ayant droit à une prestation de décès dans l'année donnée.

**Tableau 3 Bénéficiaires du RPC de base après les modifications**  
 (en milliers)

Année	Retraite <sup>(1),(2)</sup>	Invalidité <sup>(3)</sup>	Survivant <sup>(2),(3)</sup>	Enfants	Décès <sup>(4)</sup>
2016	5 073	394	1 246	216	142
2017	5 270	400	1 265	219	146
2018	5 492	404	1 285	222	150
2019	5 722	411	1 325	227	154
2020	5 965	416	1 346	231	158
2021	6 201	419	1 367	234	163
2022	6 437	421	1 388	238	167
2025	7 138	423	1 458	251	183
2030	8 104	421	1 592	277	214
2035	8 766	442	1 741	302	250
2040	9 264	474	1 885	320	285
2050	10 247	530	2 086	326	335
2075	12 579	601	2 283	357	388

- (1) Le nombre indiqué pour les bénéficiaires de la rente de retraite ne tient pas compte du partage de la rente de retraite entre les conjoints, c'est-à-dire que ceux qui partagent leur pension ne sont comptés qu'une seule fois.
- (2) Un bénéficiaire qui touche à la fois une rente de retraite et une prestation de survivant est comptabilisé dans les deux colonnes correspondantes du tableau.
- (3) Un bénéficiaire qui touche à la fois une prestation d'invalidité et une prestation survivant ou une rente de retraite et une prestation d'invalidité après-retraite est comptabilisé dans les deux colonnes correspondantes du tableau.
- (4) Nombre de cotisants décédés ayant droit à une prestation de décès dans l'année donnée.

**Tableau 4 Variation du nombre de bénéficiaires du RPC de base après les modifications <sup>(\*)</sup>**  
 (en milliers)

<b>Année</b>	<b>Retraite<sup>(1),(2)</sup></b>	<b>Invalidité<sup>(3)</sup></b>	<b>Survivant<sup>(2),(3)</sup></b>	<b>Enfants</b>	<b>Décès<sup>(4)</sup></b>
<b>2016</b>	-	-	-	-	-
<b>2017</b>	-	-	-	-	-
<b>2018</b>	-	-	-	-	-
<b>2019</b>	-	3,0	19,3	0,2	-
<b>2020</b>	-	3,8	18,6	0,2	-
<b>2021</b>	-	3,9	17,9	0,2	-
<b>2022</b>	-	4,0	17,2	0,2	-
<b>2025</b>	-	4,3	15,4	0,3	-
<b>2030</b>	-	4,1	13,0	0,3	-
<b>2035</b>	-	4,2	11,7	0,4	-
<b>2040</b>	-	4,3	10,9	0,4	-
<b>2050</b>	-	5,2	10,2	0,5	-
<b>2075</b>	-	5,7	9,7	0,6	-

(\*) Les projections indiquées représentent les différences entre les projections des tableaux 3 et 2.

(1) Le nombre indiqué pour les bénéficiaires de la rente de retraite ne tient pas compte du partage de la rente de retraite entre les conjoints, c'est-à-dire que ceux qui partagent leur pension ne sont comptés qu'une seule fois.

(2) Un bénéficiaire qui touche à la fois une rente de retraite et une prestation de survivant est comptabilisé dans les deux colonnes correspondantes du tableau.

(3) Un bénéficiaire qui touche à la fois une prestation d'invalidité et une prestation survivant ou une rente de retraite et une prestation d'invalidité après-retraite est comptabilisé dans les deux colonnes correspondantes du tableau.

(4) Nombre de cotisants décédés ayant droit à une prestation de décès dans l'année donnée.

## **B. Dépenses afférentes aux prestations**

Les dépenses prévues au titre des prestations en vertu de la version actuelle du RPC de base et le RPC de base modifié sont présentées aux tableaux 5 et 6 respectivement. Le tableau 7 affiche la différence entre les tableaux 6 et 5. Les observations qui suivent sont tirées du tableau 7 :

- En 2019, l'élimination des limites d'âge pour la prestation de survivant du RPC de base devrait entraîner une augmentation de 127 millions de dollars au titre des dépenses relatives à la prestation de survivant. En 2050, ces dépenses devraient augmenter de 170 millions de dollars, soit 1,2 % de plus que prévu dans le 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du PRC.
- En 2019, les dépenses relatives à la prestation d'invalidité devraient augmenter de 18 millions de dollars si l'on permet aux bénéficiaires d'une rente de retraite admissibles qui sont réputés invalides avant 65 ans de toucher la prestation d'invalidité après-retraite. En 2050, les dépenses relatives à la prestation d'invalidité devraient augmenter de 58 millions de dollars, soit 0,5 % de plus que prévu dans le 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC. Il est également prévu que cette modification aura pour effet d'augmenter de 2 millions de dollars la prestation pour enfants de cotisants invalides en 2050.
- En 2019, il est projeté qu'environ 29 000 successions de cotisants décédés admissibles verront une augmentation de leur prestation de décès et ceci entraînera une augmentation prévue de 21 millions de dollars ou 5,8% des prestations de décès cette année-là.
- En 2050, toutes les modifications qu'il est proposé d'apporter au RPC de base devraient augmenter les dépenses totales du RPC de base de 230 millions de dollars, soit 0,1 % de plus que les projections du 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC.

**Tableau 5 Dépenses relatives aux prestations du RPC de base avant les modifications  
(27<sup>e</sup> Rapport)  
(millions \$)**

Année	Retraite <sup>(1)</sup>	Invalidité	Survivant	Enfants	Décès	Charges	
						D'exploitation <sup>(2)</sup>	Total
2016	32 950	4 058	4 433	496	329	612	42 877
2017	34 950	4 181	4 513	510	340	635	45 129
2018	37 207	4 314	4 613	528	351	659	47 673
2019	39 697	4 447	4 718	548	363	684	50 457
2020	42 362	4 571	4 827	572	376	709	53 416
2021	45 137	4 702	4 940	591	388	736	56 493
2022	47 986	4 821	5 060	612	401	764	59 644
2023	50 955	4 939	5 190	636	415	793	62 927
2024	54 035	5 060	5 331	661	430	823	66 340
2025	57 201	5 179	5 485	687	445	854	69 851
2026	60 425	5 295	5 652	714	461	885	73 432
2027	63 668	5 416	5 834	742	478	917	77 055
2028	66 949	5 536	6 031	772	496	951	80 735
2029	70 284	5 668	6 246	804	515	986	84 501
2030	73 638	5 819	6 480	838	534	1 022	88 331
2031	76 986	6 007	6 733	872	551	1 059	92 210
2032	80 306	6 225	7 005	906	569	1 099	96 111
2033	83 630	6 461	7 295	941	587	1 141	100 054
2034	87 012	6 710	7 604	976	605	1 184	104 093
2035	90 477	6 974	7 932	1 013	624	1 229	108 249
2036	94 044	7 242	8 278	1 048	641	1 275	112 528
2037	97 680	7 540	8 639	1 081	659	1 323	116 923
2038	101 379	7 861	9 016	1 114	677	1 374	121 421
2039	105 181	8 206	9 409	1 148	694	1 426	126 064
2040	109 139	8 558	9 817	1 181	711	1 480	130 885
2041	113 277	8 923	10 238	1 211	727	1 536	135 911
2042	117 589	9 299	10 670	1 241	742	1 594	141 134
2043	122 097	9 686	11 113	1 269	757	1 654	146 576
2044	126 833	10 081	11 567	1 298	771	1 716	152 264
2045	131 822	10 477	12 031	1 325	784	1 779	158 220
2050	161 100	12 462	14 450	1 460	836	2 124	192 433
2055	198 874	14 440	16 968	1 611	865	2 520	235 278
2060	244 892	16 399	19 673	1 805	877	2 987	286 634
2065	296 868	19 146	22 886	2 053	892	3 556	345 401
2070	357 536	22 996	27 013	2 334	924	4 265	415 068
2075	431 203	27 474	32 267	2 631	970	5 124	499 669
2080	520 919	32 751	38 548	2 944	1 015	6 139	602 316
2085	631 524	38 512	45 656	3 284	1 046	7 336	727 360
2090	766 198	44 896	53 464	3 682	1 058	8 748	878 046

(1) Les dépenses relatives à la retraite comprennent les dépenses liées aux prestations d'après-retraite pour les bénéficiaires actifs.

(2) Les charges d'exploitation du Régime ne comprennent pas celles de l'OIRPC, qui sont comptabilisées séparément dans l'hypothèse des dépenses d'investissement.

**Tableau 6 Dépenses relatives aux prestations du RPC de base après les modifications**  
 (millions \$)

Année	Retraite <sup>(1)</sup>	Incapacité <sup>(2)</sup>	Survivant	Enfants	Décès	Charges d'exploitation <sup>(3)</sup>	Total
2016	32 950	4 058	4 433	496	329	612	42 877
2017	34 950	4 181	4 513	510	340	635	45 129
2018	37 207	4 314	4 613	528	351	659	47 673
2019	39 697	4 465	4 845	549	384	684	50 624
2020	42 362	4 594	4 953	572	395	709	53 585
2021	45 137	4 726	5 065	591	406	736	56 661
2022	47 986	4 846	5 183	613	417	764	59 809
2023	50 955	4 966	5 312	636	429	793	63 092
2024	54 035	5 089	5 452	661	443	823	66 503
2025	57 201	5 209	5 605	688	456	854	70 012
2026	60 425	5 325	5 771	714	470	885	73 591
2027	63 668	5 447	5 952	742	485	917	77 213
2028	66 949	5 567	6 149	773	501	951	80 890
2029	70 284	5 699	6 363	804	518	986	84 653
2030	73 638	5 850	6 598	838	535	1 022	88 480
2031	76 986	6 038	6 851	873	552	1 059	92 360
2032	80 306	6 256	7 124	907	569	1 099	96 262
2033	83 630	6 493	7 416	942	587	1 141	100 209
2034	87 012	6 744	7 726	977	606	1 184	104 250
2035	90 477	7 008	8 056	1 014	624	1 229	108 408
2036	94 044	7 277	8 403	1 049	642	1 275	112 690
2037	97 680	7 576	8 766	1 083	659	1 323	117 087
2038	101 379	7 898	9 146	1 115	677	1 374	121 589
2039	105 181	8 244	9 541	1 149	695	1 426	126 236
2040	109 139	8 597	9 952	1 182	711	1 480	131 060
2041	113 277	8 963	10 375	1 212	727	1 536	136 091
2042	117 589	9 342	10 810	1 242	742	1 594	141 318
2043	122 097	9 730	11 256	1 270	757	1 654	146 765
2044	126 833	10 127	11 714	1 300	771	1 716	152 459
2045	131 822	10 526	12 182	1 327	784	1 779	158 420
2050	161 100	12 520	14 620	1 462	836	2 124	192 663
2055	198 874	14 509	17 162	1 613	865	2 520	235 543
2060	244 892	16 473	19 894	1 807	877	2 987	286 931
2065	296 868	19 223	23 137	2 055	892	3 556	345 731
2070	357 536	23 085	27 298	2 337	924	4 265	415 445
2075	431 203	27 577	32 589	2 634	970	5 124	500 098
2080	520 919	32 872	38 912	2 948	1 015	6 139	602 805
2085	631 524	38 653	46 066	3 289	1 046	7 336	727 915
2090	766 198	45 054	53 926	3 687	1 058	8 748	878 671

(1) Les dépenses liées à la retraite comprennent les dépenses liées aux prestations d'après-retraite pour les bénéficiaires actifs.

(2) Les dépenses liées à l'invalidité comprennent les dépenses liées aux prestations d'invalidité d'après-retraite.

(3) Les charges d'exploitation du Régime ne comprennent pas celles de l'OIRPC, qui sont comptabilisées séparément dans l'hypothèse des dépenses d'investissement.

**Tableau 7 Variation des dépenses relatives aux prestations du RPC de base après les modifications<sup>(\*)</sup>**  
 (millions \$)

Année	Retraite <sup>(1)</sup>	Invalidité <sup>(2)</sup>	Survivant	Enfants	Décès	Charges D'exploitation <sup>(3)</sup>	Total
2016	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-
2019	-	18,1	127,0	0,5	21,1	-	166,7
2020	-	23,1	126,1	0,4	19,4	-	169,0
2021	-	24,4	124,9	0,4	17,8	-	167,6
2022	-	25,7	123,6	0,4	16,0	-	165,7
2023	-	27,0	122,5	0,5	14,4	-	164,4
2024	-	28,3	121,3	0,5	12,6	-	162,6
2025	-	29,2	120,3	0,5	11,0	-	161,1
2026	-	30,1	119,3	0,6	9,0	-	159,0
2027	-	31,2	118,6	0,6	7,0	-	157,4
2028	-	31,6	117,8	0,7	4,8	-	154,9
2029	-	31,2	117,4	0,7	2,8	-	152,1
2030	-	30,6	117,5	0,7	0,3	-	149,1
2031	-	30,4	118,1	0,7	0,2	-	149,4
2032	-	31,2	119,2	0,8	0,2	-	151,3
2033	-	32,5	120,6	0,9	0,2	-	154,1
2034	-	33,8	122,1	0,9	0,2	-	157,0
2035	-	34,5	123,8	1,0	0,1	-	159,5
2036	-	34,7	125,5	1,0	0,1	-	161,3
2037	-	35,4	127,3	1,1	0,1	-	163,9
2038	-	36,6	129,7	1,1	0,1	-	167,5
2039	-	38,1	132,0	1,2	0,1	-	171,3
2040	-	39,3	134,6	1,2	0,1	-	175,2
2041	-	40,5	137,3	1,3	0,1	-	179,1
2042	-	42,2	140,2	1,3	0,1	-	183,8
2043	-	44,3	143,3	1,4	0,1	-	189,1
2044	-	46,5	146,8	1,5	0,1	-	194,9
2045	-	48,5	150,3	1,5	0,0	-	200,4
2050	-	57,7	170,3	1,8	0,0	-	229,8
2055	-	69,2	194,1	2,2	0,0	-	265,5
2060	-	74,3	221,0	2,4	-	-	297,6
2065	-	76,4	250,8	2,4	-	-	329,6
2070	-	89,2	284,7	2,8	-	-	376,8
2075	-	102,8	322,5	3,3	-	-	428,6
2080	-	121,1	363,9	3,9	-	-	488,8
2085	-	140,8	410,2	4,5	-	-	555,5
2090	-	158,3	462,2	5,0	-	-	625,5

(\*) Les projections indiquées représentent les différences entre les projections des tableaux 6 et 5.

(1) Les dépenses liées à la retraite comprennent les dépenses liées aux prestations d'après-retraite pour les bénéficiaires actifs.

(2) Les dépenses liées à l'invalidité comprennent les dépenses liées aux prestations d'invalidité d'après-retraite.

(3) Les charges d'exploitation du Régime ne comprennent pas celles de l'OIRPC, qui sont comptabilisées séparément dans l'hypothèse des dépenses d'investissement.

### **C. Projections financières du RPC de base avec taux de cotisation prévu par la loi**

Les tableaux 8 et 9 présentent respectivement la situation financière projetée du RPC de base et du RPC de base modifié à l'aide du taux de cotisation prévu par la loi (9,9 %). Le tableau 10 montre les différences entre les tableaux 9 et 8. Les observations qui suivent sont tirées de ces tableaux:

- En 2030, l'actif du RPC de base modifié devrait se chiffrer à 598 milliards de dollars, soit 2,8 milliard de moins qu'avant les modifications. En 2050, l'actif atteindra 1 442 milliards de dollars ou 15,6 milliards de moins qu'avant les modifications.
- En 2030, le ratio de l'actif du RPC de base modifié aux dépenses devrait se fixer à 6,47 ou 0,04 de moins qu'avant les modifications. En 2050, ce même ratio devrait atteindre 7,19, soit 0,09 de moins qu'avant les modifications.
- Si le RPC de base est modifié d'après la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74, on prévoit qu'en vertu du taux de cotisation prévu par la loi (9,9 % à compter de 2016), le RPC de base pourra respecter ses obligations au cours de la période de projection (les 75 prochaines années).



**Tableau 8 Projections financières du RPC de base avant les modifications (27<sup>e</sup> Rapport)**  
(taux de cotisation de 9,9 %)

Année	Taux par répartition (%)	Taux de cotisation (%)	Gains cotisables (millions \$)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenus de placement (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Rendement <sup>(1)</sup> (%)	Ratio actif/dépenses
2016	9,13	9,9	469 849	46 515	42 877	3 638	5 835	294 831	2,00	6,53
2017	9,30	9,9	485 068	48 022	45 129	2 893	15 110	312 834	5,02	6,56
2018	9,45	9,9	504 277	49 923	47 673	2 250	15 638	330 723	4,90	6,55
2019	9,61	9,9	524 960	51 971	50 457	1 514	17 069	349 306	5,07	6,54
2020	9,79	9,9	545 491	54 004	53 416	588	19 093	368 986	5,38	6,53
2021	9,96	9,9	567 494	56 182	56 493	-311	20 412	389 087	5,45	6,52
2022	10,11	9,9	590 033	58 413	59 644	-1 231	21 842	409 699	5,54	6,51
2023	10,25	9,9	614 202	60 806	62 927	-2 121	23 097	430 675	5,57	6,49
2024	10,38	9,9	638 920	63 253	66 340	-3 087	25 298	452 886	5,81	6,48
2025	10,52	9,9	664 010	65 737	69 851	-4 114	27 605	476 377	6,03	6,49
2026	10,65	9,9	689 518	68 262	73 432	-5 170	29 014	500 221	6,03	6,49
2027	10,76	9,9	715 971	70 881	77 055	-6 174	30 439	524 485	6,03	6,50
2028	10,86	9,9	743 765	73 633	80 735	-7 102	31 883	549 266	6,03	6,50
2029	10,93	9,9	772 832	76 510	84 501	-7 991	33 363	574 639	6,03	6,51
2030	11,00	9,9	803 264	79 523	88 331	-8 808	34 886	600 717	6,03	6,51
2031	11,05	9,9	834 862	82 651	92 210	-9 559	36 447	627 605	6,03	6,53
2032	11,07	9,9	868 555	85 987	96 111	-10 124	38 063	655 544	6,03	6,55
2033	11,07	9,9	903 980	89 494	100 054	-10 560	39 746	684 730	6,02	6,58
2034	11,07	9,9	940 350	93 095	104 093	-10 998	41 492	715 224	6,02	6,61
2035	11,06	9,9	978 913	96 912	108 249	-11 337	43 322	747 209	6,02	6,64
2036	11,07	9,9	1 016 680	100 651	112 528	-11 877	45 241	780 573	6,02	6,68
2037	11,07	9,9	1 056 703	104 614	116 923	-12 309	47 246	815 510	6,02	6,72
2038	11,05	9,9	1 098 605	108 762	121 421	-12 659	49 357	852 207	6,01	6,76
2039	11,03	9,9	1 142 737	113 131	126 064	-12 933	51 588	890 862	6,01	6,81
2040	11,02	9,9	1 187 616	117 574	130 885	-13 311	53 929	931 480	6,01	6,85
2041	11,01	9,9	1 233 988	122 165	135 911	-13 746	56 391	974 124	6,02	6,90
2042	11,01	9,9	1 282 122	126 930	141 134	-14 204	58 990	1 018 910	6,02	6,95
2043	11,00	9,9	1 332 514	131 919	146 576	-14 657	61 723	1 065 976	6,02	7,00
2044	11,01	9,9	1 383 565	136 973	152 264	-15 291	64 569	1 115 254	6,02	7,05
2045	11,02	9,9	1 436 430	142 207	158 220	-16 013	67 547	1 166 788	6,02	7,09
2050	11,17	9,9	1 722 602	170 538	192 433	-21 895	84 405	1 457 678	6,02	7,28
2055	11,46	9,9	2 052 424	203 190	235 278	-32 088	104 335	1 799 883	6,02	7,35
2060	11,74	9,9	2 442 454	241 803	286 634	-44 831	127 089	2 189 836	6,02	7,35
2065	11,80	9,9	2 926 409	289 714	345 401	-55 687	153 538	2 644 967	6,02	7,38
2070	11,78	9,9	3 524 950	348 970	415 068	-66 098	185 553	3 197 264	6,02	7,42
2075	11,78	9,9	4 241 948	419 953	499 669	-79 716	224 534	3 869 318	6,02	7,46
2080	11,83	9,9	5 092 133	504 121	602 316	-98 195	271 520	4 678 391	6,02	7,48
2085	11,94	9,9	6 091 572	603 066	727 360	-124 294	327 105	5 633 298	6,02	7,46
2090	12,07	9,9	7 276 562	720 380	878 046	-157 666	391 621	6 739 676	6,02	7,39

(1) Les rendements sont nets de toutes les dépenses d'investissement.

**Tableau 9 Projections financières du RPC de base après les modifications**  
 (taux de cotisation de 9,9 %)

Année	Taux par répartition (%)	Taux de cotisation (%)	Gains cotisables (millions \$)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenu de placement (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Rendement <sup>(1)</sup> (%)	Ratio actif/dépenses
2016	9,13	9,9	469 849	46 515	42 877	3 638	5 835	294 831	2,00	6,53
2017	9,30	9,9	485 068	48 022	45 129	2 893	15 110	312 834	5,02	6,56
2018	9,45	9,9	504 277	49 923	47 673	2 250	15 638	330 723	4,90	6,53
2019	9,64	9,9	524 960	51 971	50 624	1 347	17 065	349 135	5,07	6,52
2020	9,82	9,9	545 491	54 004	53 585	419	19 079	368 633	5,38	6,51
2021	9,98	9,9	567 494	56 182	56 661	-479	20 389	388 543	5,45	6,50
2022	10,14	9,9	590 033	58 413	59 809	-1 396	21 808	408 955	5,54	6,48
2023	10,27	9,9	614 202	60 806	63 092	-2 286	23 052	429 721	5,57	6,46
2024	10,41	9,9	638 920	63 253	66 503	-3 250	25 238	451 709	5,81	6,45
2025	10,54	9,9	664 010	65 737	70 012	-4 275	27 529	474 964	6,03	6,45
2026	10,67	9,9	689 518	68 262	73 591	-5 329	28 924	498 559	6,03	6,46
2027	10,78	9,9	715 971	70 881	77 213	-6 332	30 334	522 562	6,03	6,46
2028	10,88	9,9	743 765	73 633	80 890	-7 257	31 763	547 067	6,03	6,46
2029	10,95	9,9	772 832	76 510	84 653	-8 143	33 226	572 151	6,03	6,47
2030	11,02	9,9	803 264	79 523	88 480	-8 957	34 732	597 927	6,03	6,47
2031	11,06	9,9	834 862	82 651	92 360	-9 709	36 275	624 493	6,03	6,49
2032	11,08	9,9	868 555	85 987	96 262	-10 275	37 871	652 089	6,03	6,51
2033	11,09	9,9	903 980	89 494	100 209	-10 715	39 534	680 908	6,02	6,53
2034	11,09	9,9	940 350	93 095	104 250	-11 155	41 257	711 010	6,02	6,56
2035	11,07	9,9	978 913	96 912	108 408	-11 496	43 064	742 579	6,02	6,59
2036	11,08	9,9	1 016 680	100 651	112 690	-12 039	44 958	775 498	6,02	6,62
2037	11,08	9,9	1 056 703	104 614	117 087	-12 473	46 936	809 960	6,02	6,66
2038	11,07	9,9	1 098 605	108 762	121 589	-12 827	49 018	846 151	6,01	6,70
2039	11,05	9,9	1 142 737	113 131	126 236	-13 105	51 219	884 265	6,01	6,75
2040	11,04	9,9	1 187 616	117 574	131 060	-13 486	53 527	924 306	6,01	6,79
2041	11,03	9,9	1 233 988	122 165	136 091	-13 926	55 954	966 334	6,02	6,84
2042	11,02	9,9	1 282 122	126 930	141 318	-14 388	58 516	1 010 462	6,02	6,88
2043	11,01	9,9	1 332 514	131 919	146 765	-14 846	61 209	1 056 825	6,02	6,93
2044	11,02	9,9	1 383 565	136 973	152 459	-15 486	64 013	1 105 352	6,02	6,98
2045	11,03	9,9	1 436 430	142 207	158 420	-16 213	66 946	1 156 084	6,02	7,02
2050	11,18	9,9	1 722 602	170 538	192 663	-22 125	83 527	1 442 084	6,02	7,19
2055	11,48	9,9	2 052 424	203 190	235 543	-32 353	103 076	1 777 547	6,02	7,25
2060	11,75	9,9	2 442 454	241 803	286 931	-45 128	125 307	2 158 272	6,02	7,24
2065	11,81	9,9	2 926 409	289 714	345 731	-56 017	151 044	2 600 864	6,02	7,25
2070	11,79	9,9	3 524 950	348 970	415 445	-66 475	182 094	3 136 130	6,02	7,27
2075	11,79	9,9	4 241 948	419 953	500 098	-80 145	219 765	3 785 076	6,02	7,29
2080	11,84	9,9	5 092 133	504 121	602 805	-98 684	264 977	4 562 875	6,02	7,29
2085	11,95	9,9	6 091 572	603 066	727 915	-124 849	318 165	5 475 518	6,02	7,24
2090	12,08	9,9	7 276 562	720 380	878 671	-158 291	379 446	6 524 893	6,02	7,15

(1) Les rendements sont nets de toutes les dépenses d'investissement.

**Tableau 10 Variation des projections financières du RPC de base après les modifications<sup>(\*)</sup>**  
(taux de cotisation de 9,9 %)

Année	Taux par répartition (%)	Taux de cotisation (%)	Gains cotisables (millions \$)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenus de placement (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Rendement <sup>(1)</sup> (%)	Ratio actif/dépenses
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-0,02
2019	0,03	-	-	-	167	-167	-4	-171	-	-0,02
2020	0,03	-	-	-	169	-169	-14	-353	-	-0,02
2021	0,03	-	-	-	168	-168	-23	-544	-	-0,02
2022	0,03	-	-	-	165	-165	-34	-744	-	-0,03
2023	0,03	-	-	-	165	-165	-45	-954	-	-0,03
2024	0,03	-	-	-	163	-163	-60	-1 177	-	-0,03
2025	0,02	-	-	-	161	-161	-76	-1 413	-	-0,04
2026	0,02	-	-	-	159	-159	-90	-1 662	-	-0,03
2027	0,02	-	-	-	158	-158	-105	-1 923	-	-0,04
2028	0,02	-	-	-	155	-155	-120	-2 199	-	-0,04
2029	0,02	-	-	-	152	-152	-137	-2 488	-	-0,04
2030	0,02	-	-	-	149	-149	-154	-2 790	-	-0,04
2031	0,02	-	-	-	150	-150	-172	-3 112	-	-0,04
2032	0,02	-	-	-	151	-151	-192	-3 455	-	-0,04
2033	0,02	-	-	-	155	-155	-212	-3 822	-	-0,05
2034	0,02	-	-	-	157	-157	-235	-4 214	-	-0,05
2035	0,02	-	-	-	159	-159	-258	-4 630	-	-0,05
2036	0,02	-	-	-	162	-162	-283	-5 075	-	-0,06
2037	0,02	-	-	-	164	-164	-310	-5 550	-	-0,06
2038	0,02	-	-	-	168	-168	-339	-6 056	-	-0,06
2039	0,02	-	-	-	172	-172	-369	-6 597	-	-0,06
2040	0,01	-	-	-	175	-175	-402	-7 174	-	-0,06
2041	0,02	-	-	-	180	-180	-437	-7 790	-	-0,06
2042	0,01	-	-	-	184	-184	-474	-8 448	-	-0,07
2043	0,01	-	-	-	189	-189	-514	-9 151	-	-0,07
2044	0,01	-	-	-	195	-195	-556	-9 902	-	-0,07
2045	0,01	-	-	-	200	-200	-601	-10 704	-	-0,07
2050	0,01	-	-	-	230	-230	-878	-15 594	-	-0,09
2055	0,01	-	-	-	265	-265	-1 259	-22 336	-	-0,10
2060	0,01	-	-	-	297	-297	-1 782	-31 564	-	-0,11
2065	0,01	-	-	-	330	-330	-2 494	-44 103	-	-0,13
2070	0,01	-	-	-	377	-377	-3 459	-61 134	-	-0,15
2075	0,01	-	-	-	429	-429	-4 769	-84 242	-	-0,17
2080	0,01	-	-	-	489	-489	-6 543	-115 516	-	-0,19
2085	0,01	-	-	-	555	-555	-8 940	-157 780	-	-0,22
2090	0,01	-	-	-	625	-625	-12 175	-214 783	-	-0,24

(\*)Les projections indiquées représentent les différences entre les projections des tableaux 9 et 8.

(1) Les rendements sont nets de toutes les dépenses d'investissement.

## **D. Projections financières du RPC de base après modifications et taux de cotisation minimal**

Le taux de cotisation minimal (TCM) du RPC de base représente la somme du taux de cotisation de régime permanent du RPC et du taux de capitalisation intégrale des prestations nouvelles ou bonifiées. Le sous-alinéa 115(1.1)c)(ii) exige que l'actuaire en chef précise dans le rapport le taux de cotisation relatif à toute prestation nouvelle ou bonifiée conformément aux exigences énoncées à l'alinéa 113.1(4)e).

Puisque les prestations additionnelles de survivant, d'invalidité et de décès liées aux modifications proposées seront versées après le 1<sup>er</sup> janvier 2019, elles reposent sur la participation des cotisants au RPC avant et après la date d'entrée en vigueur des modifications proposées, une partie de l'augmentation prévue du passif se rapporte à la participation au Régime avant la date d'entrée en vigueur. Dans le présent rapport, l'augmentation du passif antérieur est établie comme étant la valeur actualisée, à la date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'augmentation prévue des dépenses due à la modification se rapportant à la participation au Régime avant cette date et elle est évaluée à 1,9 milliard de dollars.

Le taux temporaire de capitalisation intégrale de la période s'établit à 0,0275 %. Il équivaut au ratio de l'augmentation du passif antérieur à la valeur actualisée au 1<sup>er</sup> janvier 2019 des gains cotisables sur la période allant de 2019 à 2033.

L'augmentation du passif attribuable aux modifications apportées au RPC de base au titre de la participation après le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est évaluée à 1,7 milliard de dollars et elle est entièrement capitalisée avec un taux de cotisation permanent de 0,007 %. Ce taux correspond à la « cotisation d'exercice » de la modification. La cotisation d'exercice équivaut au ratio de l'augmentation du passif attribuable à la participation future sur la valeur actualisée des gains cotisables futurs au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La somme des taux temporaire et permanent de capitalisation intégrale au cours des 15 premières années (2019-2033) s'établit à 0,0345 % (0,0275 % plus 0,007 %) et à 0,007 % à compter de 2034. Les taux arrondis de capitalisation intégrale sont 0,03 % pour les années 2019 à 2033 et 0,01 % à partir de 2034. Les résultats sont résumés au tableau 11.

Pour le présent rapport, le taux de cotisation de régime permanent s'établit à 9,79 % à partir de l'année 2019. Le TCM, qui est la somme du taux de cotisation de régime permanent et du taux de capitalisation intégrale, est évalué à 9,82 % pour les années 2019 à 2033 et 9,80 % à partir de 2034 comparativement à 9,79 % à partir de 2019 dans le 27<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC.

**Tableau 11 Taux de capitalisation intégrale à l'égard des modifications au RPC de base**

Valeur actualisée des gains cotisables (2019-2033)	Augmentation du passif en raison de la participation avant la date d'entrée en vigueur	Taux temporaire de capitalisation intégrale (2019-2033)	Valeur actualisée des gains cotisables (à compter de 2019)	Augmentation du passif en raison de la participation à compter de la date d'entrée en vigueur	Taux permanent de capitalisation intégrale de la « cotisation d'exercice » (à compter de 2019)	Taux permanent et temporaire (2019-2033)	Taux permanent et temporaire après l'application du Règlement (2019-2033)
(A) <sup>(1)</sup>	(B) <sup>(2)</sup>	(C) = (B)/(A)	(D) <sup>(1)</sup>	(E) <sup>(2)</sup>	(F) = (E)/(D)	(G) = (C) + (F)	(G)
(milliards \$)	(millions \$)		(milliards \$)	(millions \$)			
6 863	1 889	0,0275 %	24 091	1 682	0,0070 %	0,0345 %	0,03 %

(1) Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'après les gains cotisables prévus dans le présent rapport et en appliquant un taux d'actualisation équivalant au taux de rendement global présumé sur l'actif du RPC de base.

(2) Les valeurs actualisées sont déterminées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour l'augmentation des prestations qui doivent être versées aux participants avant la date d'entrée en vigueur (B) et à compter de la date d'entrée en vigueur (E) à l'aide d'un taux d'actualisation qui équivaut au taux de rendement global présumé pour l'actif du RPC de base.

Les résultats suivants présentés dans le tableau 12 reposent sur les hypothèses de meilleure estimation du RPC de base modifié, mais ils utilisent le TCM de 9,82 % pour les années 2019 à 2033 et 9,80 % à partir de 2034, contrairement au taux de cotisation actuellement prévu de 9,9 % pour la même période. Les projections financières du RPC de base modifié, en vertu du taux de 9,9 % prévu par la loi ont été présentées au tableau 9, et elles renferment des projections des ratios actif/dépenses établis en vertu de ce taux.

**Tableau 12 Projections financières du RPC de base après les modifications  
 TCM 9,82 % (2019-2033), 9,80 % (2034+)**

Année	Taux par répartition (%)	Taux de cotisation (%)	Gains cotisables (millions \$)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenu de placement (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Rendement <sup>(1)</sup> (%)	Ratio actif/dépenses
<b>2016</b>	9,13	9,90	469 849	46 515	42 877	3 638	5 835	294 831	2,00	6,53
<b>2017</b>	9,30	9,90	485 068	48 022	45 129	2 893	15 110	312 834	5,02	6,56
<b>2018</b>	9,45	9,90	504 277	49 923	47 673	2 250	15 638	330 723	4,90	6,53
<b>2019</b>	9,64	9,82	524 960	51 551	50 624	927	17 054	348 703	5,07	6,51
<b>2020</b>	9,82	9,82	545 491	53 567	53 585	-18	19 043	367 729	5,38	6,49
<b>2021</b>	9,98	9,82	567 494	55 728	56 661	-933	20 326	387 122	5,45	6,47
<b>2022</b>	10,14	9,82	590 033	57 941	59 809	-1 868	21 715	406 969	5,54	6,45
<b>2023</b>	10,27	9,82	614 202	60 315	63 092	-2 777	22 926	427 118	5,57	6,42
<b>2024</b>	10,41	9,82	638 920	62 742	66 503	-3 761	25 070	448 427	5,81	6,41
<b>2025</b>	10,54	9,82	664 010	65 206	70 012	-4 806	27 314	470 935	6,03	6,40
<b>2026</b>	10,67	9,82	689 518	67 711	73 591	-5 880	28 663	493 718	6,03	6,39
<b>2027</b>	10,78	9,82	715 971	70 308	77 213	-6 905	30 024	516 837	6,03	6,39
<b>2028</b>	10,88	9,82	743 765	73 038	80 890	-7 852	31 399	540 384	6,03	6,38
<b>2029</b>	10,95	9,82	772 832	75 892	84 653	-8 761	32 804	564 427	6,03	6,38
<b>2030</b>	11,02	9,82	803 264	78 881	88 480	-9 599	34 246	589 073	6,03	6,38
<b>2031</b>	11,06	9,82	834 862	81 983	92 360	-10 377	35 720	614 416	6,03	6,38
<b>2032</b>	11,08	9,82	868 555	85 292	96 262	-10 970	37 242	640 688	6,03	6,39
<b>2033</b>	11,09	9,82	903 980	88 771	100 209	-11 438	38 824	668 074	6,02	6,41
<b>2034</b>	11,09	9,80	940 350	92 154	104 250	-12 096	40 454	696 432	6,02	6,42
<b>2035</b>	11,07	9,80	978 913	95 933	108 408	-12 475	42 154	726 111	6,02	6,44
<b>2036</b>	11,08	9,80	1 016 680	99 635	112 690	-13 055	43 933	756 988	6,02	6,47
<b>2037</b>	11,08	9,80	1 056 703	103 557	117 087	-13 530	45 787	789 245	6,01	6,49
<b>2038</b>	11,07	9,80	1 098 605	107 663	121 589	-13 926	47 735	823 054	6,01	6,52
<b>2039</b>	11,05	9,80	1 142 737	111 988	126 236	-14 248	49 791	858 597	6,01	6,55
<b>2040</b>	11,04	9,80	1 187 616	116 386	131 060	-14 674	51 942	895 865	6,01	6,58
<b>2041</b>	11,03	9,80	1 233 988	120 931	136 091	-15 160	54 201	934 906	6,02	6,62
<b>2042</b>	11,02	9,80	1 282 122	125 648	141 318	-15 670	56 582	975 818	6,02	6,65
<b>2043</b>	11,01	9,80	1 332 514	130 586	146 765	-16 179	59 080	1 018 719	6,02	6,68
<b>2044</b>	11,02	9,80	1 383 565	135 589	152 459	-16 870	61 673	1 063 523	6,02	6,71
<b>2045</b>	11,03	9,80	1 436 430	140 770	158 420	-17 650	64 380	1 110 253	6,02	6,74
<b>2050</b>	11,18	9,80	1 722 602	168 815	192 663	-23 848	79 557	1 371 384	6,02	6,84
<b>2055</b>	11,48	9,80	2 052 424	201 138	235 543	-34 405	97 120	1 671 729	6,02	6,82
<b>2060</b>	11,75	9,80	2 442 454	239 360	286 931	-47 571	116 571	2 003 303	6,02	6,72
<b>2065</b>	11,81	9,80	2 926 409	286 788	345 731	-58 943	138 437	2 377 489	6,02	6,63
<b>2070</b>	11,79	9,80	3 524 950	345 445	415 445	-70 000	164 119	2 817 929	6,02	6,54
<b>2075</b>	11,79	9,80	4 241 948	415 711	500 098	-84 387	194 376	3 335 980	6,02	6,43
<b>2078</b>	11,81	9,80	4 735 335	464 063	559 256	-95 193	214 828	3 685 473	6,02	6,35
<b>2080</b>	11,84	9,80	5 092 133	499 029	602 805	-103 776	229 394	3 933 835	6,02	6,28
<b>2085</b>	11,95	9,80	6 091 572	596 974	727 915	-130 941	268 615	4 600 013	6,02	6,09
<b>2090</b>	12,08	9,80	7 276 562	713 103	878 671	-165 568	310 820	5 312 843	6,02	5,82

(1) Les rendements sont nets de toutes les dépenses d'investissement.

## V. Résultats – RPC supplémentaire

Cette section présente les projections à l’égard du RPC supplémentaire modifié par la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74. Les principales observations et constatations relatives aux projections actuarielles de la situation financière du RPC supplémentaire contenues dans le présent rapport sont les suivantes :

### A. Bénéficiaires

Les nombres projetés de bénéficiaires en vertu du RPC supplémentaire et du RPC supplémentaire modifié sont présentés au tableau 13. Ce tableau présente également les différences entre le RPC supplémentaire modifié et les projections du 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC.

En 2030, l’élimination des limites d’âge pour la prestation de survivant du RPC supplémentaire devrait entraîner une augmentation de 4 000 bénéficiaires admissibles à la prestation de survivant du RPC supplémentaire avant d’avoir atteint 65 ans. En 2050, il est prévu que le nombre de bénéficiaires de la prestation de survivant du RPC supplémentaire augmentera de 9 000 en raison de la modification.

Le nombre de bénéficiaires de prestations d’invalidité en paiement devrait passer de 42 000 en 2019 à plus de 500 000 en 2050 et il est prévu que tous ces bénéficiaires bénéficieront de l’attribution d’un montant pour l’invalidité à leur retraite. De plus, en 2050, on prévoit qu’environ 170 000 femmes nouvellement retraitées auront une période pour élever des enfants dans leur historique de gains.

**Tableau 13 Bénéficiaires du RPC supplémentaire**  
(en milliers)

Année	Retraite <sup>(1),(2)</sup>			Invalidité <sup>(3)</sup>			Survivant <sup>(2),(3)</sup>		
	28 <sup>e</sup> Rapport	Modifié	Écart	28 <sup>e</sup> Rapport	Modifié	Écart	28 <sup>e</sup> Rapport	Modifié	Écart
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2019	201	201	-	42	42	-	81	81	0
2020	449	449	-	81	81	-	160	161	1
2021	713	713	-	117	117	-	239	240	1
2022	989	989	-	150	150	-	317	318	1
2025	1 892	1 892	-	233	233	-	546	549	2
2030	3 412	3 412	-	323	323	-	913	917	4
2035	4 983	4 983	-	391	391	-	1 254	1 259	5
2040	6 502	6 502	-	448	448	-	1 550	1 556	6
2050	9 261	9 261	-	522	522	-	1 950	1 959	9
2075	12 579	12 579	-	596	596	-	2 271	2 280	10

(1) Le nombre indiqué de bénéficiaires recevant une rente de retraite ne tient pas compte du partage de la rente de retraite entre les conjoints, c’est-à-dire que ceux qui partagent leur pension ne sont comptés qu’une seule fois.

(2) Un bénéficiaire qui touche à la fois une rente de retraite et une prestation de survivant est comptabilisé dans les deux colonnes correspondantes du tableau.

(3) Un bénéficiaire qui touche à la fois une prestation d’invalidité et une prestation de survivant est comptabilisé dans les deux colonnes correspondantes du tableau.

## **B. Dépenses afférentes aux prestations**

Les dépenses prévues au titre des prestations en vertu du RPC supplémentaire et du RPC supplémentaire modifié sont présentées aux tableaux 14 et 15 respectivement. Le tableau 16 affiche la différence entre les tableaux 15 et 14. Les observations qui suivent sont tirées du tableau 16 :

- À la suite de l'application de l'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité, les dépenses relatives à la rente de retraite du RPC supplémentaire devraient augmenter de 24 millions de dollars en 2030. En 2050, l'augmentation des mêmes dépenses devrait se chiffrer à 627 millions de dollars.
- À la suite de l'application de l'attribution d'un montant pour élever des enfants, les dépenses relatives à la prestation d'invalidité du RPC supplémentaire devraient augmenter de 1 million de dollars en 2030. En 2050, l'augmentation des mêmes dépenses devrait atteindre 14 millions de dollars.
- À la suite de l'application de l'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité, et de l'élimination de la limite d'âge pour les prestations de survivants, les dépenses relatives à la prestation de survivant du RPC supplémentaire devraient augmenter de 2 millions de dollars en 2030. En 2050, l'augmentation des mêmes dépenses devrait atteindre 38 millions de dollars.
- En 2030, les dépenses totales du RPC supplémentaire devraient augmenter de 26 millions de dollars. En 2050, l'augmentation des dépenses totales du RPC supplémentaire devraient augmenter de 679 millions de dollars, soit 2,4 % de plus qu'avant les modifications.



**Tableau 14 Dépenses relatives aux prestations du RPC supplémentaire  
avant les modifications (28<sup>e</sup> Rapport)<sup>(\*)</sup>**  
(millions \$)

Année	Retraite <sup>(1)</sup>	Invalidité	Survivant	Charges d'exploitation <sup>(2)</sup>	Total
2016	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	1	0	0	105 <sup>(3)</sup>	106
2020	9	1	0	50	60
2021	28	2	0	52	82
2022	63	4	1	54	122
2023	120	8	2	73	204
2024	209	15	4	89	318
2025	321	25	6	93	445
2026	460	38	10	96	603
2027	635	54	15	100	803
2028	852	75	21	103	1 051
2029	1 111	99	29	107	1 346
2030	1 409	127	39	111	1 685
2031	1 753	158	50	115	2 077
2032	2 152	193	64	119	2 528
2033	2 614	231	80	124	3 049
2034	3 147	274	99	129	3 648
2035	3 750	320	121	134	4 325
2036	4 424	370	147	139	5 080
2037	5 172	425	177	144	5 918
2038	5 998	484	210	149	6 842
2039	6 908	549	249	155	7 861
2040	7 914	618	293	161	8 985
2041	9 026	692	342	167	10 227
2042	10 248	770	398	173	11 590
2043	11 590	852	462	180	13 084
2044	13 064	940	533	186	14 723
2045	14 683	1 031	612	193	16 520
2050	25 252	1 531	1 164	231	28 178
2055	40 795	2 059	2 034	274	45 162
2060	61 573	2 542	3 304	325	67 744
2065	85 765	3 062	5 060	387	94 273
2070	113 083	3 759	7 370	464	124 676
2075	144 917	4 603	10 296	557	160 373
2080	182 139	5 613	13 819	667	202 239
2085	226 065	6 737	17 846	797	251 446
2090	277 519	7 987	22 213	951	308 669

(\*) Les projections indiquées sont celles du 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC, rajustées pour tenir compte des améliorations apportées aux méthodes d'arrondissement. Ces rajustements n'ont aucune incidence importante sur les résultats projetés.

- (1) Les dépenses relatives à la rente de retraite comprennent les dépenses liées aux prestations d'après-retraite pour les bénéficiaires actifs.
- (2) Les charges d'exploitation du Régime ne comprennent pas celles de l'OIRPC, qui sont comptabilisées séparément dans l'hypothèse des dépenses d'investissement.
- (3) Il est supposé que les charges d'exploitation encourues au cours des années civiles antérieures à 2019 seront imputées au compte du RPC supplémentaire au cours de l'année civile 2019, en plus des charges encourues pendant cette même année.

**Tableau 15 Dépenses relatives aux prestations du RPC supplémentaire  
 après les modifications**  
 (millions \$)

Année	Retraite <sup>(1)</sup>	Invalité	Survivant	Charges d'exploitation <sup>(2)</sup>	Total
2016	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	1	0	0	105 <sup>(3)</sup>	106
2020	9	1	0	50	60
2021	28	2	0	52	82
2022	63	4	1	54	122
2023	121	9	2	73	205
2024	211	15	4	89	320
2025	324	25	7	93	449
2026	465	38	10	96	609
2027	643	55	15	100	813
2028	864	75	22	103	1 065
2029	1 128	100	30	107	1 366
2030	1 432	128	40	111	1 712
2031	1 784	159	52	115	2 111
2032	2 192	194	67	119	2 572
2033	2 664	233	84	124	3 105
2034	3 210	276	104	129	3 718
2035	3 827	323	127	134	4 411
2036	4 519	374	153	139	5 185
2037	5 286	429	184	144	6 042
2038	6 132	489	219	149	6 988
2039	7 065	554	259	155	8 032
2040	8 096	624	304	161	9 184
2041	9 235	698	356	167	10 456
2042	10 489	777	413	173	11 852
2043	11 864	860	479	180	13 383
2044	13 376	948	552	186	15 063
2045	15 036	1 041	634	193	16 904
2050	25 879	1 545	1 202	231	28 857
2055	41 829	2 078	2 096	274	46 277
2060	63 171	2 566	3 399	325	69 460
2065	88 029	3 091	5 189	387	96 696
2070	116 093	3 794	7 548	464	127 898
2075	148 797	4 646	10 536	557	164 537
2080	187 033	5 666	14 138	667	207 505
2085	232 158	6 801	18 253	797	258 009
2090	285 022	8 062	22 714	951	316 749

(1) Les dépenses relatives à la rente de retraite comprennent les dépenses liées aux prestations d'après-retraite pour les bénéficiaires actifs.

(2) Les charges d'exploitation du Régime ne comprennent pas celles de l'OIRPC, qui sont comptabilisées séparément dans l'hypothèse des dépenses d'investissement.

(3) Il est supposé que les charges d'exploitation encourues au cours des années civiles antérieures à 2019 seront imputées au compte du RPC supplémentaire au cours de l'année civile 2019, en plus des charges encourues pendant cette même année.

**Tableau 16 Variation des dépenses relatives aux prestations du RPC  
supplémentaire après les modifications<sup>(\*)</sup>**  
(millions \$)

Année	Retraite <sup>(1)</sup>	Invalidité	Survivant	Charges d'exploitation <sup>(2)</sup>	Total
2016	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-
2019	0	-	-	-	0
2020	0	-	0	-	0
2021	0	0	0	-	0
2022	0	0	0	-	1
2023	1	0	0	-	1
2024	2	0	0	-	2
2025	3	0	0	-	4
2026	5	0	0	-	6
2027	8	1	1	-	9
2028	12	1	1	-	14
2029	17	1	1	-	20
2030	24	1	2	-	26
2031	31	1	2	-	35
2032	40	2	3	-	44
2033	50	2	3	-	56
2034	63	3	4	-	70
2035	78	3	5	-	86
2036	95	3	6	-	104
2037	113	4	7	-	124
2038	134	4	9	-	147
2039	157	5	10	-	172
2040	182	6	12	-	199
2041	210	6	13	-	229
2042	240	7	15	-	262
2043	274	8	17	-	299
2044	312	9	19	-	339
2045	353	10	22	-	384
2050	627	14	38	-	679
2055	1 034	19	62	-	1 116
2060	1 598	24	95	-	1 716
2065	2 264	29	129	-	2 422
2070	3 009	35	178	-	3 223
2075	3 880	43	240	-	4 163
2080	4 895	53	319	-	5 267
2085	6 093	64	407	-	6 563
2090	7 503	76	501	-	8 080

(\*) Les projections indiquées représentent les différences entre les projections des tableaux 15 et 14.

(1) Les dépenses liées à la retraite comprennent les dépenses liées aux prestations d'après-retraite pour les bénéficiaires actifs.

(2) Les charges d'exploitation du Régime ne comprennent pas celles de l'OIRPC, qui sont comptabilisées séparément dans l'hypothèse des dépenses d'investissement.

### **C. Projections financières du RPC supplémentaire avec les taux de cotisation prévus par la loi**

Les tableaux 17 et 18 présentent respectivement la situation financière du RPC supplémentaire et du RPC supplémentaire modifié à l'aide du premier taux de cotisation supplémentaire prévu par la loi (2,0 %) et du deuxième taux de cotisation prévu par la loi (8,0 %). Le tableau 19 montre les différences entre les tableaux 18 et 17. Les observations qui suivent sont tirées de ces tableaux :

- En 2030, l'actif du RPC supplémentaire modifié devrait atteindre 196 milliards de dollars, soit 94 millions de moins qu'avant les modifications. En 2050, l'actif devrait se chiffrer à 1 322 milliards de dollars ou 7.9 milliards de moins qu'avant les modifications
- À long terme, le ratio de l'actif du RPC supplémentaire modifié aux dépenses devrait se stabiliser à environ 26,5 par rapport à 28,5 avant les modifications.
- Si le RPC supplémentaire est modifié d'après la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74, on prévoit qu'en vertu du premier taux de cotisation supplémentaire prévu par la loi (2,0 % à compter de 2023) et du deuxième taux de cotisation supplémentaire prévu par la loi (8,0 % à compter de 2024), les cotisations et les revenus de placement seront suffisants pour payer toutes les dépenses du RPC supplémentaire à long terme.

**Tableau 17 Projections financières du RPC supplémentaire  
avant les modifications (28<sup>e</sup> Rapport)<sup>(\*)</sup>**  
(premier taux de cotisation supplémentaire de 2,0%, deuxième taux de cotisation  
supplémentaire de 8,0%)

Année	Premier taux de cotisation supplémentaire	Deuxième taux de cotisation supplémentaire	Gains cotisables	Cotisations	Dépenses	Flux de trésorerie nets	Revenus de placement	Actif au 31 déc.	Rendement <sup>(1)</sup>	Ratio Actif/ dépenses
	(%)	(%)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(%)	
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2019	0,3	-	524 960	1 575	106 <sup>(2)</sup>	1 469	34	1 503	4,12	25,3
2020	0,6	-	545 491	3 273	59	3 213	146	4 863	4,45	59,4
2021	1,0	-	567 494	5 675	82	5 593	361	10 817	4,53	88,7
2022	1,5	-	590 033	8 850	122	8 729	738	20 284	4,71	99,5
2023	2,0	-	614 202	12 284	204	12 080	1 283	33 646	4,75	106,1
2024	2,0	8,0	662 713	14 682	317	14 365	2 177	50 188	5,23	112,8
2025	2,0	8,0	712 036	17 122	445	16 677	3 348	70 214	5,63	116,4
2026	2,0	8,0	739 246	17 769	603	17 166	4 492	91 871	5,63	114,3
2027	2,0	8,0	767 516	18 443	804	17 639	5 728	115 239	5,63	109,7
2028	2,0	8,0	797 132	19 145	1 050	18 094	7 059	140 392	5,63	104,3
2029	2,0	8,0	828 479	19 908	1 346	18 562	8 492	167 447	5,63	99,4
2030	2,0	8,0	860 727	20 662	1 685	18 977	10 031	196 454	5,63	94,6
2031	2,0	8,0	894 744	21 488	2 076	19 411	11 680	227 545	5,63	90,0
2032	2,0	8,0	930 439	22 322	2 528	19 794	13 445	260 785	5,63	85,5
2033	2,0	8,0	968 383	23 232	3 049	20 183	15 332	296 300	5,63	81,2
2034	2,0	8,0	1 007 408	24 172	3 649	20 523	17 346	334 169	5,63	77,3
2035	2,0	8,0	1 048 562	25 150	4 325	20 825	19 492	374 486	5,63	73,7
2036	2,0	8,0	1 088 928	26 113	5 081	21 033	21 773	417 291	5,63	70,5
2037	2,0	8,0	1 131 625	27 128	5 918	21 210	24 194	462 695	5,63	67,6
2038	2,0	8,0	1 176 748	28 224	6 841	21 382	26 761	510 839	5,63	65,0
2039	2,0	8,0	1 223 531	29 318	7 861	21 458	29 481	561 777	5,63	62,5
2040	2,0	8,0	1 271 683	30 478	8 986	21 492	32 357	615 626	5,63	60,2
2041	2,0	8,0	1 321 352	31 669	10 227	21 442	35 395	672 462	5,63	58,0
2042	2,0	8,0	1 372 835	32 899	11 590	21 310	38 599	732 371	5,63	56,0
2043	2,0	8,0	1 426 514	34 170	13 084	21 086	41 974	795 432	5,63	54,0
2044	2,0	8,0	1 480 985	35 465	14 723	20 742	45 524	861 698	5,63	52,2
2045	2,0	8,0	1 537 177	36 788	16 519	20 269	49 251	931 218	5,63	50,4
2050	2,0	8,0	1 842 976	44 082	28 178	15 904	70 659	1 329 648	5,63	42,7
2055	2,0	8,0	2 195 459	52 491	45 162	7 329	96 834	1 815 104	5,63	36,8
2060	2,0	8,0	2 612 088	62 420	67 744	-5 325	127 924	2 390 339	5,63	32,8
2065	2,0	8,0	3 129 007	74 736	94 274	-19 538	164 544	3 068 225	5,63	30,7
2070	2,0	8,0	3 767 678	89 917	124 676	-34 759	208 135	3 876 045	5,63	29,5
2075	2,0	8,0	4 533 702	108 179	160 373	-52 194	260 379	4 844 629	5,63	28,8
2080	2,0	8,0	5 441 299	129 776	202 238	-72 463	323 211	6 009 946	5,63	28,4
2085	2,0	8,0	6 508 854	155 214	251 445	-96 231	398 963	7 415 296	5,63	28,3
2090	2,0	8,0	7 773 709	185 303	308 670	-123 367	490 619	9 116 670	5,63	28,4

(\*) Les projections indiquées sont celles du 28<sup>e</sup> Rapport actuariel du RPC, rajustées pour tenir compte des améliorations apportées aux méthodes d'arrondissement. Ces rajustements n'ont aucune incidence importante sur les résultats projetés.

(1) Les rendements sont nets de toutes les dépenses d'investissements.

(2) Il est supposé que les charges d'exploitation encourues au cours des années civiles antérieures à 2019 seront imputées au compte du RPC supplémentaire au cours de l'année civile 2019, en plus des charges encourues pendant cette même année.

**Tableau 18 Projections financières du RPC supplémentaire après les modifications**  
 (premier taux de cotisation supplémentaire de 2,0%, deuxième taux  
 de cotisation supplémentaire de 8,0%)

Année	Premier taux de cotisation supplémentaire	Deuxième taux de cotisation supplémentaire	Gains cotisables	Cotisations	Dépenses	Flux de trésorerie nets	Revenus de placement	Actif au 31 déc.	Rendement <sup>(1)</sup>	Ratio Actif/ dépenses
	(%)	(%)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(millions \$)	(%)	
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2019	0,3	-	524 960	1 575	106 <sup>(2)</sup>	1 469	34	1 503	4,12	25,3
2020	0,6	-	545 491	3 273	60	3 213	146	4 863	4,45	59,2
2021	1,0	-	567 494	5 675	82	5 593	361	10 817	4,53	88,3
2022	1,5	-	590 033	8 850	122	8 728	738	20 283	4,71	99,0
2023	2,0	-	614 202	12 284	205	12 079	1 283	33 645	4,75	105,4
2024	2,0	8,0	662 713	14 682	319	14 363	2 176	50 184	5,23	111,9
2025	2,0	8,0	712 036	17 122	449	16 674	3 348	70 205	5,63	115,3
2026	2,0	8,0	739 246	17 769	609	17 159	4 492	91 856	5,63	113,0
2027	2,0	8,0	767 516	18 443	813	17 630	5 727	115 213	5,63	108,3
2028	2,0	8,0	797 132	19 145	1 064	18 080	7 058	140 351	5,63	102,8
2029	2,0	8,0	828 479	19 908	1 366	18 543	8 489	167 383	5,63	97,8
2030	2,0	8,0	860 727	20 662	1 712	18 951	10 026	196 360	5,63	93,0
2031	2,0	8,0	894 744	21 488	2 111	19 377	11 674	227 410	5,63	88,4
2032	2,0	8,0	930 439	22 322	2 572	19 750	13 436	260 597	5,63	83,9
2033	2,0	8,0	968 383	23 232	3 105	20 127	15 320	296 044	5,63	79,6
2034	2,0	8,0	1 007 408	24 172	3 718	20 453	17 330	333 827	5,63	75,7
2035	2,0	8,0	1 048 562	25 150	4 411	20 739	19 470	374 036	5,63	72,1
2036	2,0	8,0	1 088 928	26 113	5 185	20 928	21 745	416 710	5,63	69,0
2037	2,0	8,0	1 131 625	27 128	6 042	21 085	24 158	461 953	5,63	66,1
2038	2,0	8,0	1 176 748	28 224	6 988	21 236	26 716	509 904	5,63	63,5
2039	2,0	8,0	1 223 531	29 318	8 032	21 286	29 424	560 614	5,63	61,0
2040	2,0	8,0	1 271 683	30 478	9 185	21 293	32 286	614 193	5,63	58,7
2041	2,0	8,0	1 321 352	31 669	10 456	21 213	35 308	670 714	5,63	56,6
2042	2,0	8,0	1 372 835	32 899	11 852	21 047	38 494	730 255	5,63	54,6
2043	2,0	8,0	1 426 514	34 170	13 383	20 787	41 847	792 890	5,63	52,6
2044	2,0	8,0	1 480 985	35 465	15 062	20 403	45 372	858 665	5,63	50,8
2045	2,0	8,0	1 537 177	36 788	16 903	19 885	49 070	927 620	5,63	49,0
2050	2,0	8,0	1 842 976	44 082	28 857	15 225	70 260	1 321 792	5,63	41,5
2055	2,0	8,0	2 195 459	52 491	46 277	6 214	96 035	1 799 500	5,63	35,6
2060	2,0	8,0	2 612 088	62 420	69 461	-7 041	126 436	2 361 493	5,63	31,6
2065	2,0	8,0	3 129 007	74 736	96 696	-21 960	161 944	3 018 134	5,63	29,4
2070	2,0	8,0	3 767 678	89 917	127 899	-37 981	203 838	3 793 670	5,63	28,2
2075	2,0	8,0	4 533 702	108 179	164 537	-56 357	253 576	4 714 754	5,63	27,3
2080	2,0	8,0	5 441 299	129 776	207 505	-77 729	312 794	5 811 675	5,63	26,8
2085	2,0	8,0	6 508 854	155 214	258 009	-102 795	383 417	7 120 119	5,63	26,5
2090	2,0	8,0	7 773 709	185 303	316 749	-131 446	467 888	8 685 890	5,63	26,4

(1) Les rendements sont nets de toutes les dépenses d'investissements

(2) Il est supposé que les charges d'exploitation encourues au cours des années civiles antérieures à 2019 seront imputées au compte du RPC supplémentaire au cours de l'année civile 2019, en plus des charges encourues pendant cette même année.

**Tableau 19 Variation des dépenses relatives aux prestations du RPC supplémentaire  
après les modifications<sup>(\*)</sup>**

(premier taux de cotisation supplémentaire de 2,0%, deuxième taux  
de cotisation supplémentaire de 8,0%)

Année	Premier taux de cotisation supplémentaire (%)	Deuxième taux de cotisation supplémentaire (%)	Gains cotisables (millions \$)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenus de placement (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Rendement (%)	Ratio Actif/ dépenses
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2019	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,0
2020	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-0,2
2021	-	-	-	-	0	0	0	0	-	-0,4
2022	-	-	-	-	0	-1	0	-1	-	-0,5
2023	-	-	-	-	1	-1	0	-1	-	-0,7
2024	-	-	-	-	2	-2	-1	-4	-	-1,0
2025	-	-	-	-	4	-3	0	-9	-	-1,2
2026	-	-	-	-	6	-7	0	-15	-	-1,3
2027	-	-	-	-	9	-9	-1	-26	-	-1,5
2028	-	-	-	-	14	-14	-1	-41	-	-1,5
2029	-	-	-	-	20	-19	-3	-64	-	-1,6
2030	-	-	-	-	27	-26	-5	-94	-	-1,6
2031	-	-	-	-	35	-34	-6	-135	-	-1,6
2032	-	-	-	-	44	-44	-9	-188	-	-1,6
2033	-	-	-	-	56	-56	-12	-256	-	-1,6
2034	-	-	-	-	69	-70	-16	-342	-	-1,6
2035	-	-	-	-	86	-86	-22	-450	-	-1,6
2036	-	-	-	-	104	-105	-28	-581	-	-1,6
2037	-	-	-	-	124	-125	-36	-742	-	-1,5
2038	-	-	-	-	147	-146	-45	-935	-	-1,5
2039	-	-	-	-	171	-172	-57	-1 163	-	-1,5
2040	-	-	-	-	199	-199	-71	-1 433	-	-1,5
2041	-	-	-	-	229	-229	-87	-1 748	-	-1,4
2042	-	-	-	-	262	-263	-105	-2 116	-	-1,4
2043	-	-	-	-	299	-299	-127	-2 542	-	-1,4
2044	-	-	-	-	339	-339	-152	-3 033	-	-1,4
2045	-	-	-	-	384	-384	-181	-3 598	-	-1,4
2050	-	-	-	-	679	-679	-399	-7 856	-	-1,3
2055	-	-	-	-	1 115	-1 115	-799	-15 604	-	-1,2
2060	-	-	-	-	1 717	-1 716	-1 488	-28 846	-	-1,2
2065	-	-	-	-	2 422	-2 422	-2 600	-50 091	-	-1,3
2070	-	-	-	-	3 223	-3 222	-4 297	-82 375	-	-1,4
2075	-	-	-	-	4 164	-4 163	-6 803	-129 875	-	-1,5
2080	-	-	-	-	5 267	-5 266	-10 417	-198 271	-	-1,6
2085	-	-	-	-	6 564	-6 564	-15 546	-295 177	-	-1,8
2090	-	-	-	-	8 079	-8 079	-22 731	-430 780	-	-2,0

(\*) Les projections indiquées représentent les différences entre les projections des tableaux 18 et 17.

## D. Projections financières du RPC supplémentaire après modifications et taux de cotisation minimaux supplémentaires

Le PTCMS à compter de 2023 est établi à 1,98 %. Il est de 1,49 % en 2022, conformément à la mise en œuvre progressive du premier taux de cotisation minimal supplémentaire prévu par la loi. Le DTCMS à compter de 2024 est calculé à 7,92 %.

Le tableau 20 montre que ces TCMS satisfont à la condition (a) formulée à la section III.E du présent rapport et qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'actif du RPC supplémentaire en vertu de l'approche du groupe ouvert est projeté à 106 % du passif actuariel de groupe ouvert et à 105 % au 1<sup>er</sup> janvier 2029. Il n'y a aucun actif investi au 1<sup>er</sup> janvier 2019, et l'actif total équivaut à la valeur actualisée des cotisations supplémentaires futures des participants actuels du RPC et des participants futurs du Régime supplémentaire. Le passif actuariel équivaut à la valeur actualisée des prestations supplémentaires futures des participants actuels et futurs du RPC supplémentaire modifié.

**Tableau 20 Bilan du RPC supplémentaire après les modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et 2029 (approche de groupe ouvert à l'aide des TCMS de 1,98 %/7,92 %)**

	Au 1 janvier 2019 (milliards \$)	Au 1 <sup>er</sup> janvier 2029 (milliards \$)
Actif		
Actif courant	-	139
Cotisations futures	691	999
Actif total (a)	691	1 138
Passif actuariel <sup>(1)</sup> (b)	649	1 082
Excédent (déficit) (a) – (b)	<b>42</b>	<b>56</b>
Actif en pourcentage du passif (a)/(b)	<b>106,4 %</b>	<b>105,2 %</b>

(1) Le passif inclut les dépenses de fonctionnement.

Les projections financières présentées au tableau 21 reposent sur le PTCMS de 1,98 % à compter de 2023 et sur le DTCMS de 7,92 % à compter de 2024. Comme l'indique le tableau, le ratio de l'actif aux dépenses est très élevé dans les premières années en raison de faibles dépenses. À terme, le ratio se stabilise autour de 26, ce qui indique que le PTCMS et le DTCMS de 1,98 % et 7,92 %, respectivement, satisfont à la condition (b) formulée à la section III.E du rapport.



**Tableau 21 Projections financières du RPC supplémentaire après les modifications  
TCMS 1,98 %/7,92 %**

Année	Premier taux de cotisation minimal (%)	Deuxième taux de cotisation minimal (%)	Gains cotisables (millions \$)	Cotisations (millions \$)	Dépenses (millions \$)	Flux de trésorerie nets (millions \$)	Revenus de placement (millions \$)	Actif au 31 déc. (millions \$)	Rendement <sup>(1)</sup> (%)	Ratio Actif/ dépenses
2016	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2017	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2018	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2019	0,30	0,00	524 960	1 575	106 <sup>(2)</sup>	1 469	34	1 503	4,12	25,3
2020	0,60	0,00	545 491	3 273	60	3 213	146	4 863	4,45	59,2
2021	1,00	0,00	567 494	5 675	82	5 593	361	10 817	4,53	88,3
2022	1,49	0,00	590 033	8 791	122	8 669	737	20 222	4,71	98,7
2023	1,98	0,00	614 202	12 161	205	11 956	1 276	33 455	4,75	104,8
2024	1,98	7,92	662 713	14 535	319	14 216	2 162	49 833	5,23	111,1
2025	1,98	7,92	712 036	16 951	449	16 502	3 323	69 659	5,63	114,4
2026	1,98	7,92	739 246	17 591	609	16 982	4 455	91 096	5,63	112,1
2027	1,98	7,92	767 516	18 259	813	17 446	5 678	114 219	5,63	107,3
2028	1,98	7,92	797 132	18 953	1 064	17 889	6 996	139 104	5,63	101,9
2029	1,98	7,92	828 479	19 709	1 366	18 344	8 413	165 861	5,63	96,9
2030	1,98	7,92	860 727	20 456	1 712	18 744	9 934	194 539	5,63	92,2
2031	1,98	7,92	894 744	21 273	2 111	19 162	11 564	225 265	5,63	87,6
2032	1,98	7,92	930 439	22 099	2 572	19 527	13 309	258 100	5,63	83,1
2033	1,98	7,92	968 383	22 999	3 105	19 894	15 172	293 167	5,63	78,8
2034	1,98	7,92	1 007 408	23 930	3 718	20 211	17 160	330 538	5,63	74,9
2035	1,98	7,92	1 048 562	24 899	4 411	20 487	19 277	370 303	5,63	71,4
2036	1,98	7,92	1 088 928	25 852	5 185	20 667	21 527	412 497	5,63	68,3
2037	1,98	7,92	1 131 625	26 857	6 042	20 814	23 912	457 224	5,63	65,4
2038	1,98	7,92	1 176 748	27 941	6 988	20 953	26 441	504 618	5,63	62,8
2039	1,98	7,92	1 223 531	29 025	8 032	20 993	29 117	554 728	5,63	60,4
2040	1,98	7,92	1 271 683	30 173	9 185	20 988	31 945	607 661	5,63	58,1
2041	1,98	7,92	1 321 352	31 352	10 456	20 896	34 930	663 488	5,63	56,0
2042	1,98	7,92	1 372 835	32 570	11 852	20 718	38 077	722 283	5,63	54,0
2043	1,98	7,92	1 426 514	33 829	13 383	20 445	41 388	784 116	5,63	52,1
2044	1,98	7,92	1 480 985	35 110	15 062	20 048	44 867	849 031	5,63	50,2
2045	1,98	7,92	1 537 177	36 421	16 903	19 517	48 516	917 064	5,63	48,5
2050	1,98	7,92	1 842 976	43 641	28 857	14 784	69 404	1 305 548	5,63	41,0
2055	1,98	7,92	2 195 459	51 966	46 277	5 689	94 758	1 775 319	5,63	35,2
2060	1,98	7,92	2 612 088	61 796	69 461	-7 665	124 577	2 326 342	5,63	31,2
2065	1,98	7,92	3 129 007	73 989	96 696	-22 707	159 284	2 967 906	5,63	28,9
2070	1,98	7,92	3 767 678	89 018	127 899	-38 881	200 081	3 722 809	5,63	27,6
2075	1,98	7,92	4 533 702	107 097	164 537	-57 439	248 325	4 615 779	5,63	26,8
2080	1,98	7,92	5 441 299	128 478	207 505	-79 027	305 515	5 674 565	5,63	26,2
2085	1,98	7,92	6 508 854	153 662	258 009	-104 347	373 398	6 931 485	5,63	25,8
2090	1,98	7,92	7 773 709	183 450	316 749	-133 299	454 177	8 427 878	5,63	25,6

(1) Les rendements sont nets de toutes les dépenses d'investissements.

(2) Il est supposé que les charges d'exploitation encourues au cours des années civiles antérieures à 2019 seront imputées au compte du RPC supplémentaire pendant l'année civile 2019, en plus des charges encourues durant cette même année.

## VI. Incertitude des résultats

Le présent rapport actuariel s'appuie sur la projection des revenus et dépenses du RPC de base et du RPC supplémentaire sur une longue période. Les renseignements requis par la loi, qui sont présentés aux sections IV et V du présent rapport, ont été obtenus à l'aide d'hypothèses de meilleure estimation au sujet des tendances démographiques et économiques futures. Autant la durée de la période de projection que le nombre d'hypothèses requises font en sorte que les résultats futurs réels n'évolueront pas exactement comme les hypothèses fondées sur la meilleure estimation.

Pour éliminer cette incertitude au sujet des résultats, des tests de sensibilité ont été appliqués aux nouvelles hypothèses sur les effets des attributions de montants pour élever des enfants et pour l'invalidité pour le RPC supplémentaire, comme il est précisé ci-dessous. Toutes les hypothèses seront réexaminées lors de la prochaine évaluation triennale du RPC en tenant compte à la fois des résultats progressifs et d'une réévaluation de la perspective à long terme du Régime.

En raison de l'incertitude associée aux répercussions de l'attribution de montants pour élever des enfants et pour l'invalidité dans le cadre du RPC supplémentaire, deux tests de sensibilité ont été préparés en supposant des changements sur les salaires des meilleures années sur 40 ans, à l'exception d'hypothèses de meilleure estimation. En vertu de la solution à moins coûteuse, l'effet combiné des deux types d'attributions sur la moyenne des 40 meilleures années de gains est réputé représenter 50 % de moins qu'en vertu des hypothèses de meilleure estimation. Aux termes de la solution la plus coûteuse, l'effet combiné est réputé 50 % plus élevé qu'en vertu de l'hypothèse de meilleure estimation. Le tableau 22 présente les TCMS en vertu de chacun des scénarios.

**Tableau 22 Tests de sensibilité – Répercussions de l'attribution d'un montant pour élever des enfants et pour l'invalidité (RPC supplémentaire)**

Hypothèse	Scénario	RPC supplémentaire			
		Premier taux de cotisation minimal supplémentaire <sup>(1)</sup>	Variation par rapport à la meilleure estimation (points de base)	Deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire <sup>(2)</sup>	Variation par rapport à la meilleure estimation (points de base)
	Meilleure estimation	1,98 %		7,92 %	
Effet combiné de l'attribution de montants pour élever des enfants et pour l'invalidité sur les salaires des quarante meilleures années	Coût moins élevé	1,96 %	- 2 pbs	7,84 %	- 8 pbs
	Coût plus élevé	2,01 %	+ 3 pbs	8,04 %	+12 pbs

(1) Le premier taux de cotisation minimal supplémentaire dans ce tableau désigne le taux applicable à compter de 2023.

(2) Le deuxième taux de cotisation minimal supplémentaire dans ce tableau désigne le taux applicable à compter de 2024.

## VII. Conclusion

Les projections actuarielles de la situation financière du Régime de pensions du Canada présentées dans ce rapport révèlent ce qui suit si le RPC est modifié conformément à la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74:

### *RPC de base*

Le taux de cotisation minimal du RPC de base est de 9,82% pour les années 2019 à 2033 et de 9,80 % à partir de 2034. Ce rapport confirme que le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi est suffisant pour financer le RPC de base à long terme. Les résultats montrent que les actifs devraient s'accumuler à 598 milliards de dollars en 2030 et à 1 442 milliards de dollars (ou 7,2 fois les dépenses annuelles) en 2050.

### *RPC supplémentaire*

Les premier et deuxième taux de cotisation minimum qui donnent lieu à des cotisations projetées et à des revenus de placement suffisants pour payer intégralement les dépenses projetées du Régime de pensions du Canada supplémentaire sont respectivement de 1,98 % pour l'année 2023 et de 7,92 % pour l'année 2024 et ensuite.

Ce rapport confirme que le premier taux de cotisation supplémentaire de 2,0 % à de l'année 2023 et le deuxième taux de cotisation supplémentaire de 8,0 % à compter de l'année 2024 donnent des cotisations et des revenus de placement suffisants pour payer les dépenses du RPC supplémentaire à long terme. Selon ces taux, les actifs du RPC supplémentaire devraient s'accumuler à 196 milliards de dollars en 2030 et à 1 322 milliards de dollars en 2050.

## VIII. Opinion actuarielle

À notre avis, compte tenu du fait que ce 29<sup>e</sup> Rapport actuariel a été préparé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* :

- les données sur lesquelles l'évaluation s'appuie sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont, individuellement et dans l'ensemble, raisonnables et pertinentes;
- les méthodes employées sont appropriées aux fins du rapport.

Compte tenu des résultats de cette évaluation, nous attestons par les présentes que si le RPC de base et le RPC supplémentaire sont modifiés en vertu de la Section 19 de la Partie 6 du projet de loi C-74 :

- Le taux de cotisation minimal requis pour financer le RPC de base est 9,82 % pour les années 2019 à 2033 et 9,80 % à compter de 2034.
- Les premier et deuxième taux de cotisation minimaux supplémentaires qui assureront la suffisance des cotisations et des revenus de placement projetés pour payer intégralement les dépenses prévues du RPC supplémentaire s'établissent respectivement à 1,98 % à compter de 2023 et à 7,92 % à compter de 2024.

Nous avons produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.



---

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef



---

Michel Montambeault, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire principal



---

Assia Billig, Ph.D., F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire principale

Ottawa (Canada)  
20 avril 2018

## **IX. Remerciements**

Les personnes dont les noms suivent ont participé à la préparation du présent rapport :

Shayne Barrow

Yu Cheng, A.S.A.

Patrick Dontigny, A.S.A.

Sari Harrel, F.S.A., F.I.C.A.

Kelly Moore